

République de Côte d'Ivoire



Union – Discipline – Travail



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES N°T 541/2019

**TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE PANNEAUX DU NUMERO D'ASSISTANCE AUX
USAGERS DE L'AUTOROUTE ABIDJAN-YAMOOUSSOUKRO**

Financement : Budget FER 2019, Ligne 6058

Août 2019

Préface

Ce dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux reflète les dispositions du Code des Marchés publics de Côte d'Ivoire (Décret No 2009-259 du 6 août 2009), adopté en vue de la transposition en Côte d'Ivoire de la Directive N°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA et la Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA en date du même jour.

Le présent dossier type est adapté du Dossier Standard Régional d'Acquisition pour la passation des marchés publics de travaux préparé par l'UEMOA, qui s'inspire des documents types d'appel d'offres de la Banque mondiale en la matière pour les pays de système de droit civil et emprunte également aux modèles de la Banque africaine de développement (BAD) et des principes de bonne gouvernance économique dont s'inspirent les directives communautaires de la commande publique de l'UEMOA.

Afin de simplifier la préparation des Dossiers d'Appel d'offres pour un marché spécifique, le dossier type d'appel d'offres regroupe les articles types à ne pas modifier et qui sont inclus dans la Section I, Instructions aux candidats, et dans la Section V, Cahier des Clauses Administratives Générales. Les renseignements et articles spécifiques à chaque marché doivent être précisés dans la Section II, Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO); la Section IV, Cahier des clauses techniques et plans; Section VI, Cahier des Clauses Administratives Particulières. Des documents modèles sont présentés dans la Section III, Formulaire de soumission, et dans la Section VII, Formulaire de marché.

Les instructions générales ci-après doivent être respectées lors de l'utilisation du présent dossier type. Les notes de la Section VII, Formulaire de marché, doivent être conservées dans le Dossier d'Appel d'Offres final puisqu'elles sont utiles aux candidats.

- a) Les détails spécifiques, tels que le nom de l'« **Autorité contractante** »¹ et l'adresse à laquelle doivent être envoyées les offres doivent figurer dans l'Avis d'Appel d'Offres, les Données Particulières de l'Appel d'offres, et le Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- b) Les modifications éventuelles aux Instructions aux candidats et au Cahier des Clauses Administratives Générales doivent être incluses respectivement dans les Données particulières de l'Appel d'offres et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- c) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières comprend, à titre d'exemple, des dispositions que l'autorité contractante doit rédiger pour chaque marché spécifique.

¹Désigne la personne morale de droit public ou de droit privé ou l'entité visée à l'article 2 du Code des Marchés publics, signataire d'un marché public. L'Autorité contractante est en général le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué.

- d) Les modèles présentés dans la Section VII doivent être complétés par le Candidat ou l'Attributaire; les notes de bas de page de ces formulaires doivent être conservées dans le dossier final car elles contiennent des instructions à l'intention du Candidat ou de l'Attributaire.
- e) Le dossier type prévoit la possibilité pour le Candidat de présenter dans son offre des variantes dans le cadre des dispositions permises dans les Instructions aux candidats. Il est toutefois recommandé que le Maître d'ouvrage limite les variantes à des aspects bien spécifiques des travaux ou des ouvrages. En tout état de cause, les modalités de mise en œuvre des variantes doivent être conformes à l'article 70.2 du Code des marchés publics.

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER



Avis d'Appel d'offres (AA0)

AAO N°T 541/2019

1. Dans le cadre de l'exploitation de l'autoroute ABIDJAN-YAMOOUSSOUKRO, le Fonds d'Entretien Routier envisage les travaux de mise en place de panneaux du numéro d'assistance aux usagers de l'autoroute. Les travaux concernent la confection et la pose de panneaux de signalisation à divers endroits de l'autoroute. Ils font l'objet de l'Appel d'Offres Ouvert N° T 541/2019.

2. Le Fonds d'entretien Routier (FER) sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour les travaux de mise en place de panneaux du numéro d'assistance aux usagers de l'autoroute ABIDJAN-YAMOOUSSOUKRO constituant le lot unique ci-après :

LOT UNIQUE	DESIGNATION	DELAI MAXIMAL D'EXECUTION DES TRAVAUX
	Travaux de mise en place de panneaux du numéro d'assistance aux usagers de l'autoroute ABIDJAN-YAMOOUSSOUKRO	deux (2) mois

Les marchés seront passés sur **prix global forfaitaire**.

3. La passation des marchés sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics à l'article 56, et ouvert à tous les candidats éligibles.

Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de :

FER
Direction Juridique, du Contentieux et des Contrats
Avenue Chardy
04 BP 3089 ABIDJAN 04
TEL: (225) 20 31 13 05
Fax: (225) 20 31 13 06

Personne à contacter : M. COULIBALY Bassiaka

E-mail : nguessan.michel@fer-ci.org
coulibaly.bassiaka@fer-ci.org

et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-dessus *de 8 heures à 17 heures*, tous les jours ouvrables.

4. Les exigences en matière de qualifications selon les lots définis sont : **Voir Section 3 (Critères d'évaluation et de qualification).**

5. Les candidats peuvent retirer le Dossier d'Appel d'Offres à l'adresse mentionnée ci-dessus contre un paiement non remboursable de **cinquante mille (50 000) Francs CFA**. Le mode de paiement sera en espèces.

6. Les offres devront être soumises à **l'adresse** ci-dessous indiquée au plus tard **le 06/09/2019 à 09 heures 30 minutes accompagnée de la version électronique du DQE**. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents à l'adresse ci-dessous indiquée, **le 06/09/2019 à 10 heures 00 minute**.

7. Les offres doivent comprendre un cautionnement provisoire d'un montant de :

LOT UNIQUE	DESIGNATION	MONTANT DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (F CFA)
	Travaux de mise en place de panneaux du numéro d'assistance aux usagers de l'autoroute ABIDJAN-YAMOISSOUKRO	800 000

NB : les cautionnements provisoires seront délivrés par une Banque ou un Etablissement financier agréé dans un pays de l'espace UEMOA/BCEAO. Si un soumissionnaire produit une caution émanant d'une banque étrangère (banque hors espace UEMOA/BCEAO), alors la banque émettrice de cette caution doit avoir un correspondant établi et agréé dans un pays de l'espace UEMOA/BCEAO) et qui se portera garant de ladite caution.

8. Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant un délai de **cent vingt (120) jours** à compter de la date limite de dépôt des offres.

9. Dès la validation de la décision d'attribution du (ou des) marché(s), l'autorité contractante publiera dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et tiendra à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la commission de jugement des offres, ayant guidé ladite attribution à l'adresse ci-dessous indiquée.

10. Le marché issu du présent Appel d'offres sera soumis aux formalités de timbres d'enregistrement et de redevance de régulation (0.5% du montant hors taxes) aux frais du titulaire.

11. Le présent appel d'offres est soumis aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment au décret N°2015-525 du 15 Juillet 2015 modifiant le décret N°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par le décret N°2014-306 du 27 mai 2014 et ses textes d'application.

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE –PROCÉDURES D’APPEL D’OFFRES

Section I. Instructions aux Candidats (IC)

Cette Section fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l’ouverture des plis et l’évaluation des offres, et sur l’attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données Particulières de l’Appel d’Offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux Candidats.

Section III. Critères d’évaluation et de qualification

Cette Section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l’Autorité contractante utilisera pour s’assurer qu’un candidat possède les qualifications requises. Le Candidat fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

Section IV. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires que les candidats devront utiliser pour préparer leur offre : (i) le formulaire d’offre et ses annexes, (ii) le bordereau des prix et de détail quantitatif et estimatif, (iii) les formulaires de proposition techniques, (iv) les formulaires de qualification, et (v) le modèle de cautionnement provisoire et les modèles d’avis d’appel d’offres, selon la méthode d’appel d’offres utilisée : AO non précédé de présélection, AO après présélection, ou AO restreint, respectivement.

Section V. Pays éligibles

Cette Section contient les principes régissant l’éligibilité des pays pouvant participer aux appels d’offres lancés par la Côte d’Ivoire.

DEUXIÈME PARTIE – SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

Section VI. Cahier des Clauses techniques et plans

Dans cette Section figurent les Spécifications techniques, et les plans décrivant les travaux devant être réalisés.

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés.
La formulation des clauses de cette Section ne doit pas être modifiée.

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section V, Cahier des Clauses Administratives Générales.

Section IX. Formulaire du Marché

Cette Section contient le modèle de **Lettre de notification d'attribution** et le modèle d'**Acte d'Engagement** qui, une fois rempli, incorpore toutes corrections ou modifications à l'offre acceptée en rapport avec les modifications permises par les Instructions aux candidats, le Cahier des Clauses Administrative Générales, et le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les formulaires de **cautionnement définitif et de garantie de remboursement d'avance**, le cas échéant, seront remplis uniquement par le Soumissionnaire retenu après l'attribution du marché.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Émis le :

Appel d'Offres N° T 541/2019

Autorité contractante : FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER

Financement : FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres	1
<i>Section I. Instructions aux Candidats</i>	3
<i>A. Généralités.....</i>	5
<i>B. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres</i>	8
<i>C. Préparation des offres</i>	11
<i>D. Remise des Offres et Ouverture des plis</i>	16
<i>E. Évaluation et comparaison des offres</i>	19
<i>F. Attribution du marché.....</i>	24
<i>Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres</i>	27
<i>Section III. Critères d'évaluation et de qualification</i>	32
<i>Section IV. Formulaires de soumission</i>	38
<i>Lettre de soumission de l'offre.....</i>	39
<i>Formulaire de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif.....</i>	41
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	Erreur ! Signet non défini.
DETAIL QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS	Erreur ! Signet non défini.
<i>Formulaire de Proposition technique</i>	48
<i>Formulaire de qualification</i>	56
<i>Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire ou cautionnement émis par une compagnie d'assurance)</i>	74
<i>Section V. Pays éligibles</i>	76
DEUXIÈME PARTIE - Spécification des Travaux.....	77
<i>Section VI. Cahier des Clauses techniques.....</i>	78
<i>Cahier des Clauses Techniques</i>	78
TROISIÈME PARTIE - MARCHE.....	89
<i>Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales</i>	90
<i>Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Particulières</i>	147
<i>Section IX. Formulaire de marchés.....</i>	152

PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres

Section I. Instructions aux Candidats

Table des articles

A. Généralités	5
1. Objet du marché	5
2. Origine des Fonds.....	5
3. Sanction des fautes commises dans la passation et l'exécution des marchés.....	5
4. Conditions à remplir pour participer à la procédure d'appel d'offres	7
5. Qualification des candidats	8
B. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	8
6 Sections du Dossier d'Appel d'Offres	8
7 Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire .	9
8 Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	10
C. Préparation des offres.....	11
9 Frais de soumission	11
10 Langue de l'offre	11
11 Documents constitutifs de l'offre.....	11
12 Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	12
13 Variantes	12
14 Prix de l'offre et rabais	12
15 Monnaie de l'offre	13
16 Documents attestant que le candidat est admis à concourir	13
17 Documents constituant la proposition technique	13
18 Documents attestant des qualifications du candidat	13
19 Période de validité des offres	14
20 Cautionnement provisoire.....	14
21 Forme et signature de l'offre	15
D. Remise des Offres et Ouverture des plis	16
22 Cachetage et marquage des offres	16
23 Date et heure limite de remise des offres	17
24 Offres hors délai	17
25 Retrait, substitution et modification des offres	17
26 Ouverture des plis.....	18
E. Évaluation et comparaison des offres	19
27 Confidentialité	19
28 Éclaircissements concernant les Offres	19
29 Divergences, réserves ou omissions	20
30 Conformité des offres	20
31 Non-conformité, erreurs et omissions.....	20
32 Conversion en une seule monnaie	21
33 Examen préliminaire des offres	21
34 Évaluation des Offres	22
35 Marge de préférence.....	23
36 Sous-traitants	23
37 Comparaison des offres.....	23
38 Qualification du Soumissionnaire	24
39 Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	24
F. Attribution du marché.....	24

40	Critères d'attribution	24
41	Notification de l'attribution du Marché	24
43	Signature du marché	25
44	Notification de l'approbation du Marché	25
45	Cautionnement définitif	25
46	Recours	25

Section I. Instructions aux Candidats

A. Généralités

- 1. Objet du marché**
- A l'appui de l'Avis d'Appel d'Offres indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (**DPAO**), l'Autorité contractante, tel qu'indiqué dans les **DPAO**, publie le présent Dossier d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VI, Cahier des Clauses techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres (AO) figurent dans les **DPAO**.
- 1.1 Tout au long du présent Dossier d'Appel d'Offres :
- a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ;
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour ;
 - d) Le terme « Autorité contractante » désigne également le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage délégué ou le Maître d'œuvre, le cas échéant
- 2. Origine des Fonds**
- L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans les DPAO.
- 3. Sanction des fautes commises dans la passation et l'exécution des marchés**
- 3.1 La République de Côte d'Ivoire exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Conformément à **l'arrêté portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics**, des sanctions peuvent être prononcées par la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation d'infractions aux règles de passation et d'exécution des marchés publics commises par les intéressés. Est ainsi passible de telles sanctions le candidat, le soumissionnaire, l'attributaire ou titulaire qui :
- a) commet des inexactitudes délibérées. Les inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans une offre entraînent l'élimination du soumissionnaire de l'appel d'offres en cours, de même que l'annulation de la décision d'attribution si celle-ci avait été déjà prise;

- b) s'est livré à des pratiques frauduleuses. Ceci disqualifie tout candidat ou soumissionnaire ayant fait une présentation erronée des faits ou une fausse déclaration afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;
- c) procède à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- d) fait recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ; sous-traite au-delà du plafond fixé par la réglementation.
- e) s'est livré à des actes de corruption, c'est à dire le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles notamment dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché public;

3.2 Les infractions commises sont constatées par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (l'ANRMP) qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de sanctions pénales encourues et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- (a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- (b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise. Cette sanction peut être étendue à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion prouvée.

Lorsque les infractions commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de l'établissement d'une régie, suivie, s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'ANRMP. Ce recours n'est pas suspensif. Le contrevenant dispose également d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême à l'encontre des décisions de l'ANRMP. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Conditions à remplir pour participer à la procédure d'appel d'offres

4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, tel que renseigné dans les **DPAO**, seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient pré-qualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles et ayant conclu un accord de groupement solidaire ou conjoint. En cas de groupement solidaire, toutes les parties membres sont solidairement responsables. En cas de groupement conjoint, chaque membre est responsable du ou des lots qui sont susceptibles de lui être attribués. Il doit être désigné dans tout groupement solidaire ou conjoint un mandataire chargé de représenter l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'autorité contractante et d'assurer la coordination des prestations des membres du groupement. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Autorité contractante qu'ils continuent d'être admis à concourir. Les établissements ou entreprises publiques ne peuvent participer aux appels d'offres que:

- (i) s'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat,
- (ii) s'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante,

(iii) s'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à l'Etat, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure de faillite

4.2 Ne sont pas admises à concourir, les personnes physiques ou morales :

- a) qui sont en état de faillite personnelle, de cessation d'activités, ou qui sont soumises à une procédure collective d'apurement du passif telle que le redressement judiciaire, la liquidation des biens ou toute autre procédure assimilée, sauf si elles justifient avoir été autorisées en justice à poursuivre leurs activités;
- b) qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- c) qui sont sous sanction de résiliation avec faute. Pour ce qui concerne les personnes morales, l'exclusion restera valable pour toute nouvelle personne morale ayant les mêmes dirigeants sociaux ou les mêmes actionnaires majoritaires que ceux de la personne morale précédemment sanctionnée ;

- d) qui se trouvent en situation de conflit d'intérêt, notamment (i) les entreprises dans lesquelles les représentants de l'Autorité contractante, de la structure administrative chargée des marchés publics, de la cellule de passation des marchés, les membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ; ou (ii) les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie du Dossier d'Appel d'Offres ;

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux membres de groupement et aux sous-traitants.

- 4.3 Un candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
- a) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - b) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; ou
 - c) S'il est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recruté, ou envisage de recruter, pour participer au contrôle de travaux dans le cadre du marché.

5 Qualification des candidats

Les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les **DPAO**.

B. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6 Sections du Dossier d'Appel d'Offres

- 6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section 0. Avis d'appel d'offres
- Section I. Instructions aux Candidats (IC)
- Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays éligibles

DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux

- Section V. Cahier des Clauses techniques et plans

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VI. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Section VII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Section VIII. Formulaires du marché.

6.2 Le candidat doit avoir obtenu le Dossier d'Appel d'Offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante ou d'un agent autorisé par elle, conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres.

6.3. Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7 Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire

7.1 Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO ou soumettra ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de la clause 7.4 des IC. L'Autorité contractante répondra par écrit, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'Appel d'Offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'Appel d'Offres suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure

stipulée aux clauses 8 et 23.2 des IC.

- 7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du candidat.
- 7.3 Sauf cas de visite obligatoire, requise par elle-même, l'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque requis par les **DPAO**, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans **DPAO**. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé au Candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire.
- 7.7 Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.

8 Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1 L'Autorité contractante peut, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif émis sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.3 des IC.
- 8.3 Afin de laisser aux candidats éventuels un délai raisonnable pour

prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC.

C. Préparation des offres

- 9 Frais de soumission**
- 9.1 Le Candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10 Langue de l'offre**
- L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française qui fera foi.
- 11 Documents constitutifs de l'offre**
- 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
- a) la lettre de soumission de l'offre ;
 - b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12 et 14 des IC ;
 - c) le cautionnement provisoire établi conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;
 - d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;
 - e) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;
 - f) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement;
 - g) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le marché si son offre est retenue ;
 - h) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ;
 - i) des attestations justifiant de la régularité de la situation fiscale et sociale du Candidat; cette disposition ne s'applique qu'aux candidats ivoiriens ou ayant un établissement d'activité en Côte d'Ivoire ; et

j) tout autre document stipulé dans les DPAO.

11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprises devra inclure une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement signée par tous les membres.

12 Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix

12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section IV, Formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

12.2 Le Candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la Section III, Formulaires de soumission.

13 Variantes

13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas prises en compte.

13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

13.3 Les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent fournir tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles.

14 Prix de l'offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.

14.2 Le Candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître d'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail Quantitatif et Estimatif.

14.3 Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC, sera le prix total de l'offre y compris tout rabais éventuel.

14.4 Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC.

- 14.5 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Candidat seront révisés durant l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'Article 11.4 du CCAG. Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP. Toutefois, une telle actualisation ne peut jouer que s'il s'est écoulé plus de trois mois entre la date d'établissement du prix et celle du début de l'exécution des travaux.
- 14.6 Si la clause 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.4 des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.
- 14.7 Sous réserve de dispositions contraires prévues aux DPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le candidat.
- 15 Monnaie de l'offre**
- 15.1 Les prix seront indiqués en FCFA, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO
- 15.2 Le soumissionnaire retenu ou l'attributaire pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément à l'Article 11.3 du CCAG.
- 16 Documents attestant que le candidat est admis à concourir**
- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir la lettre de soumission de l'offre (Section III, Formulaires types de soumission de l'offre).
- 17 Documents constituant la proposition technique**
- Le candidat devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section III- Proposition technique. La proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier d'exécution des travaux.
- 18 Documents**
- Pour établir qu'il possède les qualifications exigées à la clause 5

attestant des qualifications du candidat	des IC pour exécuter le marché, le candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la Section III, Formulaires de soumission.
19 Période de validité des offres	<p>19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l’Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme lors de l’évaluation par l’Autorité contractante.</p> <p>19.2 Exceptionnellement, avant l’expiration de la période de validité des offres, l’Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si un cautionnement provisoire est exigé en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie de soumission. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 14.5 des IC.</p>
20 Cautionnement provisoire	<p>20.1 Sauf stipulation contraire dans les DPAO, le Candidat fournira un cautionnement provisoire en garantie de l’engagement que constitue son offre, qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les DPAO.</p> <p>20.2 Le cautionnement provisoire devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au choix du soumissionnaire, être sous l’une des formes ci- après: (i) une caution personnelle et solidaire, ou (ii) un dépôt d’espèce au Trésor contre remise de lettre de consignation, ou (iii) un chèque de banque; b) provenir d’une banque, un établissement financier ou un tiers agréé à cet effet par le ministre chargé des finances ; c) dans le cas d’une caution personnelle et solidaire, être conforme au formulaire de caution figurant à la Section III; d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l’Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont évoquées ; e) être soumise sous la forme d’un document original ; une copie ne sera pas admise; f) demeurer valide pendant trente jours (30) après l’expiration de la durée de validité de l’offre, y compris si la durée de validité de l’offre est prorogée selon les dispositions de la clause 19.2 des IC. <p>20.3 Si le cautionnement provisoire fourni par le Soumissionnaire est sous forme d’une garantie à première demande émise par une banque, un établissement financier ou un tiers agréé à cet effet, situé en dehors du pays du Maître de l’Ouvrage, l’institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante</p>

dans le pays du Maître de l'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant.

- 20.4 Toute offre non accompagnée d'un cautionnement provisoire, selon les dispositions de la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.
- 20.5 Les cautionnements provisoires des soumissionnaires non retenus leur seront restitués le plus rapidement possible après que l'Autorité contractante aura pris la décision d'attribution du marché et au plus tard 30 jours après la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.
- 20.6 Le cautionnement provisoire peut être saisi:
- a) si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC ;
 - b) s'agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - i) manque à son obligation de signer le marché en application de la clause 43.3 des IC ;
 - ii) manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de la clause 40 des IC ;
- 20.7 Le cautionnement provisoire d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, le cautionnement provisoire d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement.
- 20.8 Le cautionnement provisoire du candidat retenu lui sera restitué après la signature du marché, et contre remise du cautionnement définitif requis.

21 Forme et signature de l'offre

- 21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC, portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

- 21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la Section IV. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.
- 21.4 L'offre soumise en cas de groupement doit être signée au nom du groupement par un représentant ou un mandataire du groupement.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

22 Cachetage et marquage des offres

- 22.1 Les offres doivent être soumises par courrier ou déposées sur place. Le Candidat placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL-OFFRE DE BASE », « ORIGINAL-VARIANTE » ou « COPIE-OFFRE DE BASE et COPIE-VARIANTE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.
- 22.2 Les offres doivent être placées dans une grande enveloppe ou enveloppe extérieure, contenant l'enveloppe de l'offre technique et celle de l'offre financière. L'enveloppe ou le contenant extérieur doit être fermé, de façon à ne pouvoir être ouvert qu'en séance.
- 22.3 Cette enveloppe ou contenant ne doit porter aucune autre indication que celle de l'appel à la concurrence auquel l'offre se rapporte, ainsi que la mention "Appel d'offres n° ... Offre à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture". Toutefois, si un soumissionnaire inscrit une mention autre que celle indiquée ci-dessus, cela n'entraînera pas le rejet de son offre. Ledit soumissionnaire sera responsable de toute manipulation que son offre pourrait subir.
- 22.4 L'enveloppe extérieure anonyme contient d'une part, l'enveloppe de l'offre technique, rassemblant l'ensemble des pièces précisées à la clause 11.1 (alinéas b-f) et d'autre part, l'enveloppe de l'offre financière qui contient la soumission et le (les) bordereau(x) de prix, l'acte d'engagement et tous les éléments chiffrés de l'offre. A la différence de l'enveloppe extérieure, qui est anonyme, les deux

enveloppes intérieures portent le nom du candidat, ainsi que la mention "offre technique" ou "offre financière" selon le cas. Le Candidat devra placer l'original de son offre et chacune de ses copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « Original » ou « Copie », selon le cas.

22.5 Les offres ainsi conditionnées doivent:

- (a) être adressées à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- (c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des IC.

22.6 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

23 Date et heure limite de remise des offres

23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites DPAO.

23.2 L'Autorité contractante peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

23.3 Si aux date et heure limites de réception des offres, il n'a pas été reçu un minimum de trois plis, l'Autorité contractante restitue les offres éventuellement reçues aux candidats et ouvre un nouveau délai pour le dépôt des offres en conformité à la clause 8; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de publication de l'Avis d'Appel Offres (AAO) dans le BOMP. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission peut procéder à l'ouverture des plis quel que soit le nombre de plis reçus.

24 Offres hors délai

24.1 L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte.

25 Retrait, substitution et modification des offres

25.1 Un candidat peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, avant l'heure limite de dépôt légal, par voie de notification écrite, et ce, conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC

(sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- a) délivrées en application des clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.

25.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 25.1 des IC leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Candidat sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.

26 Ouverture des plis

26.1 La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres procédera à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO** en présence des représentants des soumissionnaires et de toute personne qui souhaite être présente. Il sera demandé aux représentants des candidats présents de signer un registre attestant de leur présence.

26.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Candidat concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

26.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du candidat annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout

rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'un cautionnement provisoire s'il est exigé, et tout autre détail que la Commission peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la clause 24.1 des IC. Toutes les pages du Formulaire d'offre, du Bordereau de prix et du Détail Quantitatif et Estimatif seront visées par les membres de la Commission d'ouverture présents à la cérémonie d'ouverture.

- 26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, consignnant les informations lues à haute voix. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les membres de la COJO.

E. Évaluation et comparaison des offres

27 Confidentialité

- 27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des candidats et à la recommandation d'attribution du marché ne sera fournie aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.
- 27.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou la commission d'évaluation des offres durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des candidats ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2 des IC, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.

28 Éclaircissements concernant les Offres

Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, le rapporteur de la COJO a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du rapporteur ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs

arithmétiques découvertes par le rapporteur lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC.

29 Divergences, réserves ou omissions

Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes seront d'usage :

- 29.1 Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
- 29.2 Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ; et
- 29.3 Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

30 Conformité des offres

- 30.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.
- 30.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omission substantielles sont celles qui :
 - a) si elles étaient acceptées,
 - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le marché ;
 - ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du candidat au titre du marché ;
 - b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes.
- 30.3 Le Maître d'ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV (Cahier des Clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.4 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

31 Non-conformité, erreurs et omissions

- 31.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux

conditions de l'appel d'offres.

- 31.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.
- 31.3 Si une offre est conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Commission (COJO), la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé; et
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.
- 31.4 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins-disante n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et son cautionnement provisoire saisi.

32 Conversion en une seule monnaie

Aux fins d'évaluation et de comparaison, le Maître d'Ouvrage convertira tous les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, en utilisant le cours vendeur fixé par la source spécifiée dans les DPAO, en vigueur à la date qui y est également spécifiée

33 Examen préliminaire des offres

- 33.1 La COJO examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.
- 33.2 La COJO confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :
- a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC.

- b) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des IC.
- c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire, conformément à la clause 21.2 des IC;
- d) le cautionnement provisoire conformément à la clause 20 des IC ;
- e) la preuve de l'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier ;
- f) l'attestation de régularité fiscale (DGI) ; et
- g) l'attestation de régularité sociale (CNPS).

Les documents indiqués en f) et g) ci-dessus concernent les soumissionnaires ivoiriens.

Les soumissionnaires étrangers devront produire des documents équivalents conformément aux lois et règlements de leur pays d'origine.

34 Évaluation des Offres

- 34.1 La COJO évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme.
- 34.2 Pour évaluer une offre, la COJO n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 34.3 Pour évaluer une offre, la COJO prendra en compte les éléments ci-après :
 - a) le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive;
 - b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la clause 31.3 des IC;
 - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.4;
 - d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
 - e) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 34.4 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de

l'évaluation des offres.

- 34.5 Si cela est prévu dans les DPAO, le Dossier d'Appel d'Offres peut autoriser les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à la COJO d'attribuer des marchés par lot à plus d'un candidat. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, le cas échéant.
- 34.6 Si l'offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité contractante de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, l'Autorité contractante peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, l'Autorité contractante peut demander que le montant du cautionnement définitif soit porté, aux frais de l'attributaire du marché, à un niveau suffisant pour protéger l'Autorité contractante contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du marché.

35 Marge de préférence

Sauf stipulation contraire dans les DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.

36 Sous-traitants

- 36.1 Sauf stipulation contraire des DPAO, le Maître de l'Ouvrage, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, prévoit de ne faire exécuter aucun élément des Ouvrages par des sous-traitants que le titulaire aurait désignés.
- 36.2 Lorsque l'Appel d'Offres a été précédé d'une pré-qualification, le Soumissionnaire inclura dans son Offre les mêmes sous-traitants spécialisés que ceux qui figuraient dans sa Demande de Pré-qualification tels qu'ils ont été approuvés par le Maître de l'Ouvrage, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre.
- 36.3 Lorsque l'Appel d'Offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification, le Maître de l'Ouvrage, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre pourra autoriser que certains travaux spécialisés soient sous-traités, ainsi qu'indiqué à la Section III 1.2 Expérience. En un tel cas, l'expérience des sous-traitants spécialisés sera prise en compte aux fins d'évaluation de la qualification du Soumissionnaire conformément aux dispositions de la Section III relative à la qualification des sous-traitants.
- 36.4 Les Soumissionnaires peuvent proposer une sous-traitance à concurrence du pourcentage de la valeur du Marché ou du volume des Travaux tel que prévu aux DPAO.

37 Comparaison des offres

La COJO comparera toutes les offres conformes pour l'essentiel afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application

de la clause 34.3 des IC.

- 38 Qualification du Soumissionnaire**
- 38.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, et a démontré dans son offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences de qualification si elles n'affectent pas matériellement la capacité d'un Candidat à exécuter le marché.
- 38.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 18 des IC, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant, et la Proposition technique du candidat.
- 38.3 L'attribution du marché au soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le marché
- 39 Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres**
- L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre conformément aux critères du Dossier d'Appel d'Offres sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires. Pour l'annulation de la procédure d'appel d'offres, l'accord préalable du Ministre chargé des marchés publics ou de son représentant est exigé.

F. Attribution du marché

- 40 Critères d'attribution**
- La COJO attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante.
- 41 Notification de l'attribution du Marché**
- Après l'attribution par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, l'autorité contractante notifie les attributions définitives après avis éventuel de la DMP ou du bailleur de fonds, aux attributaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine à cet envoi.
- 42 Information des candidats**
- 42.1 Après publication de la décision d'attribution, l'Autorité contractante informera, par écrit, les soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou à annuler la procédure, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à

compter de la réception de la demande.

42.2 Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et publie un avis d'attribution dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, à l'adresse indiquée dans les **DPAO**. Cet avis contiendra au minimum: (i) l'identification de l'appel d'offres et de chaque lot, le cas échéant ; (ii) le nom du soumissionnaire dont l'offre a été retenue, et (iii) le montant du marché attribué

43 Signature du marché

43.1 L'Autorité contractante enverra au soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement et le projet de marché.

43.2 L'Autorité contractante tiendra à la disposition des soumissionnaires à l'adresse indiquée ci-dessus, le rapport d'analyse de la Commission ayant guidé l'attribution

43.3 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement, le soumissionnaire retenu le signera, le datera et le renverra à l'Autorité contractante

G. APPROBATION DU MARCHÉ

44 Notification de l'approbation du Marché

44.1 Dans les meilleurs délais après son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'Autorité contractante au titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.

41.2 Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification.

45 Cautionnement définitif

45.1 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante de l'approbation du marché, le soumissionnaire retenu fournira un cautionnement définitif, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de cautionnement définitif figurant à la Section IX.

45.2 Le défaut de fourniture par le soumissionnaire retenu, du cautionnement définitif susmentionné ou le défaut de signature du marché, constitueront des motifs suffisants de résiliation du marché et de saisie du cautionnement provisoire.

46 Recours

46.1 Tout soumissionnaire est habilité à saisir l'Autorité contractante d'un recours gracieux ou hiérarchique par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et

exposant les motifs de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'Appel d'Offres, respectivement.

- 46.2 L'Autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.
- 46.3 En l'absence de suite favorable de son recours gracieux le requérant devra exercer un recours hiérarchique dans les cinq (5) jours qui suivent le délai limite de réaction à son recours gracieux. Le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours hiérarchique. Le requérant dispose alors de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours mentionnés ci-dessus pour présenter un recours à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, qui rend sa décision dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la déclaration de recevabilité de la requête.
- 46.4 Les litiges relatifs aux marchés publics peuvent également être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relative à l'arbitrage.

Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres

Les données particulières qui suivent, complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC.

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres : N°T 541/2019
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : Fonds d'Entretien Routier
IC 1.1	<p>Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : Le présent appel d'offres est relatif aux travaux de mise en place de panneaux du numéro d'assistance aux usagers de l'autoroute ABIDJAN-YAMOOUSSOUKRO constituant un lot unique comme suit :</p> <p style="text-align: center;">Lot Unique : Travaux de mise en place de panneaux du numéro d'assistance aux usagers de l'autoroute ABIDJAN-YAMOOUSSOUKRO</p>
IC 2.1	Source de financement du marché : Budget FER 2019, Ligne 6058
IC 3	Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier préalablement l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifiera particulièrement l'authenticité des diplômes et des pièces d'identités (Cartes Nationales d'Identité ou toutes pièces équivalentes) de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans les Curriculum Vitae (CV). Toute fausse pièce contenue dans une offre ou toute fausse mention contenue dans un CV ou toute autre pièce, sera qualifié d'inexactitude délibérée et intentionnelle
IC 4.1	L'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification.
IC 4.2	<p>La liste des entreprises sous sanction et/ou exclues de la passation des marchés peut être consultée à l'adresse spécifiée ci-dessous :</p> <p style="text-align: center;">- pour la Côte d'ivoire : www.anrmp.ci et www.marchespublics.ci</p>
IC 5	Critères de qualification (voir Section III)
B. Dossier d'Appel d'Offres	
IC 7.1	<p>Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER) Avenue Chardy 04 BP 3089 Abidjan 04 Direction Juridique, du Contentieux et des Contrats Tél. : 20 31 13 05 – Fax : 20 31 13 06 Adresse électronique : nguessan.michel@fer-ci.org coulibaly.bassiaka@fer-ci.org</p> </div>

IC 7.3	La visite des sites est laissée à l'appréciation de chaque candidat. Toutefois, l'autorité contractante la recommande.
C. Préparation des offres	
IC 10	La langue de l'offre est : le Français.
IC 11.1 (j)	<p>Le Candidat devra joindre à son offre les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la lettre de soumission de l'offre (conforme au modèle joint à la Section IV) dûment remplie, datée, signée et timbrée (timbre fiscale de 1000 F ; b) le détail quantitatif et estimatif, dûment rempli conformément aux dispositions des clauses 12 et 14 des IC et suivant les formulaires joints à la Section IV ; c) le cautionnement provisoire établi par une banque, un organisme financier ou un tiers agréé par le ministre chargé des finances. Le cautionnement doit être conforme au modèle du DAO, couvrir le montant indiqué dans le DAO et être signé de l'autorité compétente, éliminatoire ; d) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ; sinon rejet e) le Formulaire de Renseignements sur le Soumissionnaire suivant le modèle joint à la Section IV ; f) une copie de l'extrait d'acte d'immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier conforme au modèle de l'OHADA en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, éliminatoire; g) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC et suivant les formulaires joints à la Section IV; h) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le marché si son offre est retenue. i) Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les documents additionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> <u>Pour les entreprises étrangères :</u> <ul style="list-style-type: none"> - fournir une attestation de non faillite datant de moins d'un an délivrée par les autorités compétentes de leur pays (éliminatoire). - une copie du RCCM conforme à l'objet de l'appel d'offres ou tout autre document équivalent, éliminatoire <u>Pour les entreprises nationales uniquement :</u> <p><u>N.B :</u> la non production des pièces fiscale et sociale (attestations CNPS et Impôt), dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'attribution avec copies à la Direction des Marchés Publics (DMP), entraîne le retrait du marché en vue d'une</p>

	réattribution.
IC 13.1	Les variantes ne sont pas autorisées.
IC 13.2	<p>Le délai d'exécution des travaux se présente comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ lot unique : deux (2) mois ; <p>Les offres proposant un délai au-delà de celui spécifié ci-dessus seront considérées comme non-conformes et rejetées.</p> <p>Tout délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire en deçà du délai indiqué ci-dessus sera retenu comme délai contractuel d'exécution pour ce soumissionnaire.</p>
IC 13.3	<i>Variante technique : Sans objet</i>
IC 14.5	Les prix proposés par le candidat seront fermes et non révisables.
IC 15.1	La monnaie de l'offre sera la monnaie du pays (F CFA). Les prix seront libellés en toutes taxes comprises.
IC 19.1	La période de validité de l'offre sera de 120 jours à compter de la date limite de dépôt des offres.
IC 20.1	Les offres doivent être accompagnées d'un cautionnement provisoire émis par une banque, un établissement financier ou un tiers agréé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.
IC 20.2	<p>Le montant du cautionnement provisoire est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lot unique : 800 000 (Huit cent mille F CFA) <p>Le cautionnement provisoire doit demeurer valide durant toute la durée de validité des offres et pendant 30 jours après l'expiration de la durée de la validité de l'offre soit (120+30 = 150 jours).</p>
IC 21.1	<p>Les offres devront être transmises en cinq (5) exemplaires dont un (1) original et quatre (4) copies. Les soumissionnaires doivent insérer dans leurs offres un CD contenant des DQE sous format excel.</p> <p>En cas de divergence entre l'original et les copies, seul l'original fera foi.</p>
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.5 (b)	<p>Les offres devront comporter les autres identifications suivantes : AON N°T/2019</p> <p>Objet de l'appel d'offres : Travaux de mise en place de panneaux du numéro d'assistance aux usagers de l'autoroute ABIDJAN-YAMOOUSSOUKRO « Offre à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture ».</p>
IC 23.1	<p>Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER) Avenue Chardy 04 BP 3089 Abidjan 04 Direction Juridique, du Contentieux et des Contrats Tél. : 20 31 13 05 – Fax : 20 31 13 06</p> </div>

	<p style="text-align: center;">M. COULIBALY Bassiaka Chef de Service 2^e étage de l'immeuble FER ci.org</p> <p>Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date :/...../ 2019</p> <p>Heure : 09 heures 30 minutes</p> <p>Les offres devront être transmises à la salle de réunion du 1^{er} étage du FER où sera tenue une fiche de réception des offres.</p>
IC 26.1	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER) Avenue Chardy, 04 BP 3089 Abidjan 04 Salle de réunion du 1^{er} étage de l'immeuble FER, sis en face de la salle de conférence du Ministère des Affaires Etrangères au Plateau Tél. : 20 31 13 05 – Fax : 20 31 13 06</p> </div> <p>Date :/...../ 2019</p> <p>Heure : 10 heures 00 minute</p> <p>La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) est composée comme suit :</p> <p>Le Directeur Général du Portefeuille de l'Etat ou son représentant, Président ;</p> <p>Le Représentant du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier, Membre ;</p> <p>Le Directeur des Marchés Publics ou son représentant ; Membre ;</p> <p>Le Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier ou son représentant ; Membre</p> <p>Le Directeur Juridique du Fonds d'Entretien Routier ou son représentant, Rapporteur</p> <p>Le Directeur Technique du Fonds d'Entretien Routier ou son représentant ; Membre</p> <p>N.B : Le président vérifie les mandats de représentation des membres de la COJO avant l'ouverture des plis</p>
E. Évaluation et comparaison des offres	
L'évaluation des offres se fera par la COJO.	
IC 31.3	<p>Le marché étant à prix global et forfaitaire : le montant de l'offre figurant dans la soumission fera foi. Il ne pourra être corrigé. La mise en exergue des erreurs arithmétiques ou les omissions permettra uniquement d'apprécier la pertinence de l'offre. Si l'offre est fortement déséquilibrée du fait des erreurs ou omissions, la COJO devra par écrit, demander au soumissionnaire, s'il est évaluée conforme moins disant, s'il consent maintenir son offre. Sinon l'offre sera rejetée.</p>
IC 32	<p>Les offres devront être libellées en monnaie nationale, c'est-à-dire en FCFA.</p>
IC 33.2	<p>Les attestations de régularité fiscale et sociale ne seront exigibles que pour les formalités d'approbation du marché. Elles devront être produites par l'attributaire du marché dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'attribution du marché, sous peine de retrait du marché en vue d'une réattribution.</p>

<p>IC 34.6</p>	<p>Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre est conforme au Dossier d'Appel d'Offres et moins disante.</p> <p>Par ailleurs, l'attribution du marché tiendra compte des dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics relatives aux offres anormalement basses ou anormalement élevées.</p> <p><u>METHODE D'EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES ANORMALEMENT ELEVEES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit E l'Estimation Administrative du projet (Confidentielle) ❖ Soit P, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés. $P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n}$ <p>n étant le nombre d'offres financières et P_i la i^{ème} offre financière.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit M1 la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de P. $M_1 = (40\%) \times P + (60\%) \times E$ $\Rightarrow M_1 = 0,4 \times P + 0,6 \times E$ <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit SF1 le seuil d'offre financière anormalement élevée $SF_1 = (120\%) \times M_1 \text{ ou } SF_1 = 1,2 \times M_1$ <p>Une offre financière P_i est dite anormalement élevée si P_i > SF₁ (si P_i supérieur à SF₁)</p> <p><u>METHODE D'EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES ANORMALEMENT BASSES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit Q la moyenne des offres financières extraites de celles anormalement élevées des soumissionnaires techniquement qualifiés. $Q = \frac{Q_1 + Q_2 + \dots + Q_j + \dots + Q_n}{n}$ <p>n étant le nombre d'offres financières et Q_j la j^{ième} offre financière.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit M2 la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de P. $M_2 = (40\%) \times Q + (60\%) \times E$ $\Rightarrow M_2 = 0,4 \times Q + 0,6 \times E$ <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit SF2 le seuil des d'offres financières anormalement basses $SF_2 = (80\%) \times M_2 \text{ ou } SF_2 = 0,8 \times M_2$ <p>Une offre financière Q_j est dite anormalement basse si Q_j < SF₂ (si Q_j inférieur à SF₂)</p>
<p>IC 35</p>	<p>Non applicable.</p>

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l'Autorité contractante utilisera pour s'assurer qu'un candidat possède les qualifications requises. Le Candidat fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

III-1 : Critères d'évaluation

1.1 Variantes de délai d'exécution : Les offres proposant un délai excédant ce délai seront considérées non-conformes et seront rejetées.

1.2 Variantes techniques : Non applicable.

1.3 Sous-traitants spécialisés

Seule l'expérience spécifique de sous-traitants pour travaux spécialisés autorisés par le Maître de l'Ouvrage sera prise en compte. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne seront pas additionnées à celles du Soumissionnaire pour justifier sa qualification.

Les sous-traitants spécialisés doivent être qualifiés pour les travaux pour lesquels ils sont proposés et répondre aux critères suivants :

1.4 Appel d'offres pour lots multiples : Non applicable.

III-2 : Critères de Qualification

Critères de Qualification			Spécifications de conformité			Documenta tion	
Numéro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécificatio ns de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
1. Critères de provenance							
1.1	Admissibilité	Conforme à la Sous Clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI –1.1 et 1.2, avec pièces jointes
1.2	Non admis à participer	Ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, tel que décrit dans la clause 4.2 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
1.3	Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon la clause 4.3 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
2. Antécédents de défaut d'exécution de marchés							
2.1	Antécédents de non-exécution de marché	Pas de défaut d'exécution incombant au Soumissionnaire d'un marché au cours des deux (02) dernières années (2017 à 2018) ou (2018 à 2019)	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère ² .	Sans objet	Formulaire ANT -
3. Situation financière							
3.1	Situation financière	Soumission des états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les cinq (05) dernières années (de 2014 à 2018 ou 2015 à 2019) démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme (Sans objet)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIN - 2.1 avec pièces jointes
3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales						
3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen	Avoir un chiffre d'affaire annuel moyen	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIN - 2.2

²Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d'un Groupement.

Critères de Qualification			Spécifications de conformité			Documenta tion	
Numéro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécificatio ns de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
	des activités commerciales (Lot unique)	relatif aux activités commerciales au cours des cinq (05) dernières années (2014 à 2018 ou 2015 à 2019) d'un montant minimum de 150 000 000 FCFA. Le chiffre d'affaire peut être calculé à partir des attestations de bonne exécution de la période concernée ou des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive des travaux exécutés.		critère			
3.3	Capacité de financement						
3.3	Capacité de financement (Lot unique)	Le soumissionnaire doit prouver qu'il dispose d'avoir liquide (fournir une attestation de solde datant de moins de 30 jours) ou d'un accès à une ligne de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de 50 000 000 FCFA au minimum, pour subvenir aux besoins en financement du marché. Le document devra être délivré par une banque commerciale agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, et faire clairement ressortir l'objet et le numéro de l'appel d'offres (ligne de crédit ne comportant aucune réserve)	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN - 2.3 et FIN 2.4
4. Expérience							
Lot unique : Travaux de mise en place de panneaux du numéro d'assistance aux usagers de l'autoroute ABIDJAN-YAMOOUSSOUKRO							

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documenta tion
Numéro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécificatio ns de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
4.1	Expérience générale de construction (Lot unique)	Avoir réalisé en tant qu'entreprise ou sous-traitant au cours des cinq (05) dernières années (2014 à 2018 ou 2015 à 2019), au moins trois (03) marchés de construction confirmés par des ABE ou PV de réception de Maître d'Ouvrage Public ou Privé.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP-3.1
4.2 a)	Expérience spécifique de construction (Lot unique)	Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant au cours des cinq (05) dernières années (2014 à 2018 ou 2015 à 2019), au moins deux (02) marchés de signalisation verticale, d'un montant minimum de 100 000 000 FCFA chacun. Fournir à cet effet les attestations de bonne exécution ou les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive (montant y compris) de marchés exécutés au cours de cette période délivrés par les autorités contractantes, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre publics ou privés ou institutions publiques internationales.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP-3.2 a)
4.2 (b)		b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 3.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes (Corps d'Etat): Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP-3.2 (b)

NB : Pour la détermination du chiffre d'affaire, de l'expérience générale et de l'expérience spécifique, seuls sont pris en compte les attestations de bonne exécution (ABE) ou procès-verbaux de réception provisoire ou définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire.

Pour les marchés émanant des structures publiques, numérotés dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP), le soumissionnaire devra fournir,

Si la période de garantie des travaux n'est pas encore arrivée à terme :

- Les procès-verbaux de réception provisoire. Ces documents doivent être accompagnés des pages de garde SIGMAP et de signature des marchés correspondants

si la période de garantie des travaux est arrivée à échéance :

- Les ABE accompagnées de pages de garde SIGMAP et de signature des marchés correspondants ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive. Cependant, si les preuves telles que décrites ci-dessus ne sont pas fournies et que l'ABE comporte un numéro de marché, la COJO avant tout rejet, doit procéder à la vérification de l'ABE dans le SIGMAP.

Pour les marchés émanant des structures publiques, non numérotés dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP), le soumissionnaire devra fournir, si la période de garantie des travaux n'est pas encore arrivée à terme :

- Les procès-verbaux de réception provisoire. Ces documents doivent être accompagnés des pages de garde et de signature des marchés correspondants ainsi que les preuves comptables de paiement ou les preuves d'engagement comptable des marchés auxquels ils se rapportent ;

si la période de garantie des travaux est arrivée à échéance :

- Les ABE accompagnées de pages de garde et de signature des marchés correspondants et les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive ainsi que les preuves comptables de paiement des marchés ou les preuves d'engagement comptable des marchés auxquels ils se rapportent.

Pour les marchés émanant des structures privées, le soumissionnaire devra fournir :

- Les ABE accompagnées des preuves comptables de paiement des marchés ou les preuves d'engagement comptable des marchés auxquels ils se rapportent ;

Pour les marchés de sous-traitance :

- Les ABE délivrées à des sous-traitants doivent être contresignées par le Maître d'œuvre ou l'Autorité contractante conformément au modèle joint au présent DAO.

5. Personnel

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :

Lot unique : Travaux de mise en place de panneaux du numéro d'assistance aux usagers de l'autoroute ABIDJAN-YAMOOUSSOUKRO

N°	Position	Formation	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires	Nombre
1	Directeur des travaux	Ingénieur des Travaux Publics ou équivalent	Justifiant d'au moins cinq (05) années d'expérience dans les travaux de signalisation routière	Ayant conduit et achevé au moins deux (02) projets de signalisation routière en tant que directeur des travaux	1
2	Conducteur des travaux	Ingénieur des Travaux Publics ou équivalent	Justifiant d'au moins cinq (5) années d'expérience dans les travaux de signalisation routière	Ayant conduit et achevé au moins deux (02) projets de signalisation routière en tant que conducteur des travaux	1
3	Chef de chantier	Technicien supérieur en Génie civil (BAC+2/3)	Justifiant d'au moins trois (03) années d'expérience dans les travaux de signalisation routière	Ayant conduit et achevé au moins deux (02) projets de signalisation routière tant que Chef de chantier	2

« Les CV devront être signés de l'employé. Les CV devront être accompagnés de la photocopie des pièces d'identité et des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins

de six (06) mois. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. A défaut, ils devront être traduits par un traducteur agréé. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.

Le nombre d'années d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture des plis dudit appel d'offres et la date de début d'activité dans le domaine concerné. Les périodes de stage ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre d'années »

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III, Formulaires de soumission.

6. Matériel

Le Candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :

Lot unique : Travaux de mise en place de panneaux du numéro d'assistance aux usagers de l'autoroute ABIDJAN-YAMOOUSSOUKRO

N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Un véhicule type 4x4	1
2	Une camionnette	1

« Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les véhicules, attestations d'assurance ou facture d'achat pour les engins et reçus d'achats pour les autres). Un contrat ferme et irrévocable de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée (le contrat de location doit être rédigé sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules, attestations d'assurance ou factures d'achat pour les engins et reçus d'achats pour les autres) »

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section III, Formulaires de soumission.

Section IV. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Lettre de soumission de l'offre.....	39
Formulaires de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif	41
Formulaires de Proposition technique	48
Formulaires de qualification	56
Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire ou cautionnement émis par une compagnie d'assurance)	74

Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro: *[insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante Numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs Numéro : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]*; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Cahiers des Clauses techniques et plans, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des travaux]* dans le délai d'exécution de *[insérer le délai conformément au dossier d'appel d'offres]*;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[insérer le prix total TTC de l'offre en lettres et en chiffres]* FCFA;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : *Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés. [Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent] ;*

Modalités d'application des rabais : *Les rabais seront accordés comme suit : [Spécifier précisément les modalités] ;*
- e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir un cautionnement définitif du marché conformément à la clause 45 des Instructions aux candidats et à l'article 6.1.1 du CCAG;
- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats ;
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats ;
- i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.3 b) des Instructions aux

candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats;

- j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- k) Nous, y compris tous les sous-traitants et fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, n'avons pas été exclus par l'Agence ou en vertu des lois et de la réglementation du pays de l'Autorité contractante, conformément aux dispositions de la sous-clause 4.3 des IC ;
- l) Nous ne sommes pas une entreprise publique ou nous satisfaisons aux spécifications de la sous-clause 4.1 des IC ;
- m) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé ;
- n) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins- disante, ni l'une quelconque des offres que vous pourrez recevoir.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Annexe: Annexe à la soumission - Sous-traitants

[à remplir, le cas échéant, par le Candidat]

Annexe à la soumission - Sous-traitants

[à remplir, le cas échéant, par le Candidat]

Formulaires de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

Modèle de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

A. Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Candidat conjointement avec les Instructions aux candidats, les Cahiers des Clauses Administratives Générales et Particulières, les Cahiers des Clauses techniques et les plans.
 2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du marché.
 3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le marché.
 4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
 5. Le coût complet en accord avec les dispositions du marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
 6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
 7. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de la clause 31 des Instructions aux candidats.
- La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec : *les spécifications techniques du marché.*

LOT UNIQUE : TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE PANNEAUX DU NUMERO D'ASSISTANCE AUX USAGERS DE L'AUTOROUTE ABIDJAN-YAMOOUSSOUKRO

ARTICLE 1 : CONTENU DES PRIX

Les prix unitaires du bordereau des prix établis hors TVA, comprennent toutes les charges et dépenses, sans exception de l'Entrepreneur, en vue de réaliser, avec l'obligation de parfait achèvement, la totalité et prestations objet du marché.

Les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires sont réputés avoir été établis en considérant : qu'aucune prestation, n'est à effectuer par le Maître d'Ouvrage.

Les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires comprennent notamment et sans que cette liste soit limitative :

- les frais relatifs aux études techniques d'exécution telles que définies au marché,
- la coordination technique des travaux et la direction des Entreprises sous-traitantes,
- les salaires et charges sociales,
- les frais de logement du personnel,
- l'amortissement et le fonctionnement du matériel,
- les fournitures, matériaux et matières consommables de toute nature,
- les frais de fret, de transport et de transit,
- les frais de montage et d'installation des divers équipements,
- les frais de bornage de morcellement et de piquetage,
- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service correspondants,
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, des dispositifs de sécurité et des installations d'hygiène intéressant le chantier,
- le respect des normes environnementales en vigueur,
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage du chantier,
- la signalisation extérieure,
- les frais d'assurance prévus au marché,
- les brevets, droits, taxes, redevance et charges diverses de toutes natures,
- les impôts, taxes et plis particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive :
 - les impôts sur traitement et salaires (I.T.S) à la charge de l'employeur,
 - les contributions nationales (C.N) à la charge de l'employeur,
 - la taxe d'apprentissage (T.A) à la charge de l'employeur,
 - les impôts fonciers,
 - les redevances et patentes,
 - l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux,
 - le droit fiscal d'entrée,
 - les droits de douane,
 - le droit spécial d'entrée,
 - la redevance statique,
 - la TVA intérieure,
 - les droits de timbre et d'enregistrement en application de la loi des finances n°91 270 du 29 Avril 1991.
- les frais généraux, de direction et de chantier,

- les aléas et bénéfiques.

Les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires comprennent toutes sujétions et contraintes résultant de l'application des dispositions administratives, techniques et financières prévues dans les pièces contractuelles. Les prix tiennent compte des aléas et sujétions de toutes natures affectant les travaux objet du marché, dont l'Entrepreneur est réputé parfaitement connaître la nature et les difficultés, conformément à l'article 1.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P).

Les prix unitaires du bordereau des prix unitaires s'entendent également comme comprenant les charges liées aux conditions particulières de réalisation des travaux et notamment celles liées :

- aux phénomènes naturels,
- à l'utilisation du domaine public et au fonctionnement des services publics,
- au maintien de la circulation,
- à la présence de canalisations, conduites et câbles de toutes natures, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- à la réalisation simultanée d'autres ouvrages,
- à la proximité de lieux habités,
- au respect de la législation sur l'environnement.

Il est précisé que les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires comprennent également toutes les dépenses sans exception hors de Côte d'Ivoire, qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux objet du marché et notamment tout droits, impôts, taxes, assurances, redevances, charges diverses, frais généraux et autres frais auxquels l'Entrepreneur serait assujéti et dont il doit faire exclusivement son affaire.

Dans le cas d'un marché passé avec des Entrepreneurs cotraitants, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires sont réputés comprendre également les dépenses et marge de l'Entrepreneur y compris les charges qu'il peut être appelé à rembourser au Mandataire.

ARTICLE 2 : CARACTERE DEFINITIF DES PRIX

L'Entrepreneur ne peut en aucun cas revenir sur les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires du marché auxquels il a consenti et qui revêtent un caractère forfaitaire.

ARTICLE 3 : DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU

La définition des prix unitaires et le mode de mesure sont donnés ci-après.

Pour l'établissement de ses prix, le soumissionnaire doit non seulement prendre en compte ces présentes définitions, mais également l'ensemble des éléments du Dossier d'Appel d'Offres : CCAP, CCTP, Plans, Schémas d'itinéraires.

EXECUTION DU MARCHE

Un prix n'est supposé pouvoir faire l'objet d'une demande de règlement de la part de l'Entrepreneur que si d'une part, une certaine fraction de la quantité prévue dans le Détail Estimatif et

correspondant à ce prix élémentaire a été effectivement réalisée, d'autre part l'ensemble des tâches et des prestations entrant dans la définition de ce prix a été réalisé.

A cet égard, dans le cas où le Maître d'Œuvre estimerait, avec juste raison, qu'une partie seulement des tâches d'un prix a été réalisée, il pourrait ne prendre en compte qu'un pourcentage d'achèvement pour le prix considéré, auquel cas, dans l'établissement des décomptes correspondants, il affecterait ce pourcentage aux quantités ressortant des attachements et auxquelles s'applique ce prix. Cette réduction n'a pas valeur de réfaction, mais constitue simplement une retenue provisoire, en garantie des obligations de l'Entrepreneur à parachever l'ensemble des tâches d'un même prix.

Les prix sont regroupés en plusieurs rubriques :

**Installation du chantier ;
Signalisation**

La consistance des prix du bordereau est définie dans le tableau ci-après :

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

LOT UNIQUE : TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE PANNEAUX DU NUMERO D'ASSISTANCE AUX USAGERS DE L'AUTOROUTE ABIDJAN-YAMOOUSSOUKRO					
DETAILS QUANTITATIFS					
N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	QUANTITES	PRIX UNITAIRE HT (F CFA)	MONTANT HT (F CFA)
0	INSTALLATION DE CHANTIER				
1	Amené et repli du matériel	Forfait	1		
	Sous total Section 0				
600	SIGNALISATION				
B	Signalisation verticale				
603	Fourniture et pose de panneaux de type CE/NF/ASQUER y compris Support 80x80 grande gamme et accessoires de pose y compris remise en état du site	u	50		
	Sous total Signalisation				
	RECAPITULATIF				
	INSTALLATION DE CHANTIER				
	SIGNALISATION				
	MONTANT TOTAL HT				
	TVA (18%)				
	TOTAL GENERAL TTC				

Formulaires de Proposition technique

Personnel affecté aux Travaux

Matériel affecté aux Travaux

Organisation des travaux sur site

Note sur l'organisation que l'entreprise prévoit de mettre en œuvre pour travailler avec les différents intervenants (Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, SPS, bureau d'études, bureau de contrôle, sous-traitants, etc.).

II. Principales fournitures

Note sur la provenance et les caractéristiques des principales fournitures et, éventuellement, les références des fournisseurs correspondants.

III. Organisation des contrôles

Note présentant les principales dispositions prévues par l'entrepreneur pour l'organisation des contrôles internes et externes.

IV. Sécurité des personnes et des structures

Note indiquant les principales mesures prévues pour la sécurité des personnes et des structures pendant l'exécution des travaux.

V. Installations de chantier et d'hygiène

Note descriptive des installations de chantier et d'hygiène.

Méthode de réalisation

Le Soumissionnaire devra fournir tous détails sur la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître de l'Ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- (a) Renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des Travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du Marché, y compris la réalisation dans le délai d'exécution indiqué.
- (b) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de gérer la coordination de l'accès au Site.
- (c) Un commentaire sur les matériaux, leurs sources et toute contrainte y afférent.
- (d) Une description de la logistique et des transports.
- (e) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin se conformer aux Spécifications.
- (f) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de réaliser les essais de réception conformément aux Spécifications.
- (g) [Insérer toute autre précision selon le besoin]

Programme/Calendrier de Mobilisation

Programme/Calendrier de Construction

Le Soumissionnaire devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des Travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- (a) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les Travaux, y compris la préparation des études requises, des documents de justification et des demandes.
- (b) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des Travaux, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.
- (c) Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des Travaux achevés.
- (d) [insérer toute autre précision, selon le besoin]

Autres

Formulaires de qualification

[L'Autorité contractante doit ne retenir que les formulaires qui sont nommés dans les critères de qualification (DPAO) selon qu'une pré qualification a précédé l'appel d'offres ou non]

Formulaire ELI – 1.1

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO Numéro: *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom de chaque membre du groupement]</i>	
3. a Pays où le Candidat est, ou sera légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	3. b Numéro d'Identification nationale des Entreprises et Associations pour les candidats ivoiriens : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat: <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat : Nom: <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Fac-similé: <i>[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i>	
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	
<input type="checkbox"/> En cas de groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC.	
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire qui n'est pas mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus et est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Clause 4.1 des IS.	

Formulaire ELI – 1.2

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
 AAO Numéro: *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. Nom du membre du groupement : <i>[insérer le nom du membre du groupement]</i>	
3. a Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>	3.b Numéro d'Identification nationale des Entreprises et Associations pour les candidats ivoiriens : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement: <i>[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>	
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement: <i>[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Fac-similé: <i>[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i>	
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique, tout document établissement qu'elle set juridiquement autonome et administré selon les règles du droit commerciale, conformément à la Clause 4.1 des IC.	

**Formulaire ANT:
Antécédents de marchés non exécutés**

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Candidat et par chaque partenaire dans le cas d'un GE]

Nom légal du candidat : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

ou

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
<input type="checkbox"/> Il n'y a pas eu de marché non exécutés depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année]</i> stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1.			
<input type="checkbox"/> Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année]</i> stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1 :			
Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître de l'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître de l'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Motifs de non exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	

Formulaire FIN – 2.1

Situation financière

Nom du candidat : _____ Date : _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO: ____
 A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Données financières en équivalent FCFA	Antécédents pour les _____ () dernières années (équivalent milliers de FCFA)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

- On trouvera ci-après les copies des états financiers certifiés (y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :
- a) Ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
 - b) Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé
 - c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
 - d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Formulaire FIN – 2.2

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales

Nom du candidat : _____

Date: _____

Nom de la partie au GE : _____

Numéro AAO: ____

Données sur le chiffre d'affaires annuel moyen (activités commerciales)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent FCFA
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités commerciales	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié.

Formulaire FIN 2.3

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Candidat au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant (FCFA équivalents)
1.	
2.	
3.	
4.	

Formulaire FIN 2.4

ATTESTATION DE LIGNE DE CREDIT BANCAIRE

Nous soussignée, (*indiqué le nom et le statut de la Banque*), au capital social de (*indiqué le capital en chiffre et en lettre*)FCFA, dont le siège est à (*indiquer le siège social de la Banque et l'adresse correspondante*), immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro (*indiquer le numéro d'immatriculation au RCCM*), représentée par Monsieur / Madame (*indiquer le nom et prénoms et la fonction du représentant de la Banque*), attestons par la présente que la société (*indiquer le nom et l'adresse de l'entreprise*), est titulaire du compte numéro (*indiquer le numéro de compte de l'entreprise*) ouvert dans nos livres.

(*Indiquer le nom de l'entreprise*) bénéficie d'une ligne de crédit à hauteur de (*indiquer le montant en chiffre et en lettre de la ligne de crédit*) F CFA, pour financer le marché objet de l'appel d'offres N° (*indiquer le numéro et l'objet de l'appel d'offres*).

En foi de quoi, nous lui délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan le, (*date en toutes lettres*)
Signature du représentant de la banque
Cachet de la banque

NB : l'attestation de disponibilité de crédit bancaire doit être rédigée sur papier entête de la banque pour être valable. Les signatures et cachet ne doivent pas être détachés du texte

POUVOIRS HABILITANT DU SOUMISSIONNAIRE

(Cas sans procuration)

Je soussigné M/Mme (*Insérer nom et prénoms et fonction du responsable de l'entreprise*) déclare avoir pouvoir pour signer tout document concernant (*Insérer le nom et l'adresse de l'entreprise*) dans le cadre de l'appel d'offres (*Insérer le numéro de l'appel d'offres*) relatif à (*Insérer l'objet de l'appel d'offres*)

En foi de quoi je lui délivre la présente habilitation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le, (*date en toutes lettres*)

Signature du responsable

Cachet de l'entreprise

POUVOIRS HABILITANT DU SOUMISSIONNAIRE

(Cas d'une procuration)

Je soussigné M/Mme (*Insérer nom et prénoms et fonction de la personne qui donne procuration*) donne pouvoir à (*Insérer nom et prénoms et fonction de la personne qui déclare avoir procuration*) pour signer tout document concernant (*Insérer le nom et l'adresse de l'entreprise*) dans le cadre de l'appel d'offres (*Insérer le numéro de l'appel d'offres*) relatif à (*Insérer l'objet de l'appel d'offres*)

En foi de quoi je lui délivre la présente habilitation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le, (*date en toutes lettres*)

Signature de la personne qui donne procuration

Cachet de l'entreprise de la personne qui donne procuration

NB : le pouvoir habilitant du soumissionnaire doit être rédigée sur papier avec entête de l'entreprise, signé et cacheté. Les signatures et cachet ne doivent pas être détachés du texte. Sinon rejet de l'offre.

Formulaire EXP – 3.1

Expérience générale de construction

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO: _____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d'ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat :Maître d'ouvrage Nom du Maître d'ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d'ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d'ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d'ouvrage : Adresse :	_____

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus ancienne.

Formulaire EXP – 3.2 a)

Expérience spécifique de construction

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Numéro de marché similaire : ____	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Ensemblier	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FCFA _____
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	FCFA _____
Nom du Maître d'ouvrage :	_____		
Adresse :	_____ _____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____ _____		
Adresse électronique :	_____ _____		

Formulaire EXP – 3.2 a) (suite)
Expérience spécifique de construction (suite)

Nom du candidat : _____
 Nom de la partie au GE : _____

Numéro du marché similaire :	Informations
Description de la similitude conformément au Sous-critère 3.2 a):	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

Formulaire EXP – 3.2 b)

Expérience spécifique de construction dans les principales activités

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO: _____

	Informations		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Ensemblier	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FCFA _____
Dans le cas d'une partie au GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	FCFA _____
Nom du Maître d'ouvrage :	_____		
Adresse :	_____ _____		
Numéro de téléphone/télocopie :	_____ _____		
Adresse électronique :	_____ _____		

Matériel

Formulaire MAT

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Candidat.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en possession <input type="checkbox"/> en location <input type="checkbox"/> en location-vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Candidat.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	
.....		
.....		

Personnel

Formulaire PER -1

Personnel proposé

Le Candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste
	Nom
2.	Désignation du poste
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste
	Nom

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Candidat		
Poste		
Renseignements personnels	Nom	Date de naissance
	Qualifications professionnelles	
Employeur actuel	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)
	Télécopie	E-mail
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De	À	Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente

Je m'engage à travailler au sein de la société..... Si elle est retenue pour l'Appel d'Offres N°..... relatif..... Et durant la période d'exécution des travaux. [*Pour le personnel extérieur à l'entreprise*]

Signature de l'intéressé(e)

Formulaire MTC

marchés/Travaux en cours

Les Candidats et chaque partenaire de groupements doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc...., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par le Maître d'ouvrage.

Intitulé du marché	Maître d'ouvrage, contact adresse/tél/téléco pie	Valeur des travaux restant à exécuter (FCFA équivalents)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois (FCFA/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

Attestation de bonne exécution des travaux

Formulaire –ATTES-1

Je soussigné (Nom, fonction, adresse, téléphone).....
Certifie que l'entreprise:.....
Représentée par:.....
A mené à bien, dans les délais prévus les travaux de :.....
Réalisé à :.....

Le montant des prestations réalisées en propre par l'entreprise s'élevait à la somme de :.....

Ces prestations qui se sont déroulées du..... au....., ont été exécutées en conformité avec les clauses du cahier des charges.
Le délai contractuel était demois

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour lui servir et valoir ce que de droit.

Fait àle.....

Signature, nom et cachet de l'Autorité émettrice

NB : L'Attestation de Bonne Exécution est recevable dès lors qu'elle contient les mentions ci-dessous énumérées :

- **Nom, prénoms et fonction de l'autorité qui délivre l'acte ;**
- **Dénomination précise du bénéficiaire de l'attestation ;**
- **Consistance exacte des prestations concernées ;**
- **Date et périodes précises de réalisation ;**
- **Lieu de réalisation ou de livraison ;**
- **Coûts précis des prestations pour chaque type, si prestations de nature différente et dissociable ;**
- **Signature de l'autorité qui délivre l'attestation.**

L'attestation de bonne exécution doit être rédigée sur papier avec l'en-tête de la structure émettrice. Cette structure indiquera également ses contacts téléphoniques.

Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire ou cautionnement émis par une compagnie d'assurance)

[La banque ou le garant remplit ce modèle de cautionnement provisoire conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque ou compagnie d'assurance, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie de soumission numéro : *[insérer numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des Travaux de *[insérer description des travaux]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'un cautionnement provisoire.

A la demande du Candidat, nous *[insérer nom de la banque ou compagnie d'assurance]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en en chiffres et en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction pour faute commise dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément aux articles 186 et 187 du Code des Marchés publics, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période:
 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 2. s'il ne signe pas le marché ; ou
 3. s'il ne fournit pas le cautionnement définitif du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou

-
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés publics (ANRMP) ou d'une juridiction administrative compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux articles 145 et 146 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics.
- d) s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction administrative compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux articles 186 et 187 du Code des Marchés publics.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevons une copie du marché signé et du cautionnement définitif émis en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Candidat du nom du candidat retenu, ou (ii) trente (30) jours après la désignation de l'attributaire.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie de soumission est établie conformément à l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n° 03 du 1^{er} octobre 2007) dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie (encore appelée garantie à première demande) et à ses mentions obligatoires.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

Section V. Pays éligibles

Eligibilité en matière de passation des marchés de fournitures, travaux et services.

Le présent appel d'offres est ouvert aux seules entreprises et groupement d'entreprises établies en Côte d'Ivoire et dans l'espace UEMOA pour autant que celles-ci satisfassent aux conditions de règlement dudit appel d'offres réglementé par le décret n° 2009-259 du 06 août 2009 tel que modifié par le décret n° 2014-306 du 27 mai 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application de la République de Côte d'Ivoire.

Néanmoins, en vertu du principe de la réciprocité, les entreprises et ressortissants d'un pays interdisant toute relation commerciale avec la Côte d'Ivoire peuvent être exclus.

DEUXIÈME PARTIE - Spécification des Travaux

Section VI. Cahier des Clauses techniques et plans

CHAPITRE I : INDICATIONS GÉNÉRALES

AUTOROUTE ABIDJAN-YAMO USSOUKRO

MISE EN PLACE DE PANNEAUX DU NUMERO D'ASSISTANCE AUX USAGERS

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Table des Matières

<u>1 Généralités</u>	81
<u>1.1 Objet du document</u>	81
<u>1.2 Consistance des travaux</u>	81
<u>1.3 Phasage de réalisation des travaux</u>	82
<u>1.4 Documents applicables</u>	82
1.4.1 Normes	82
1.4.2 Instructions techniques	82
<u>1.5 Dossier de récolement</u>	83
<u>1.6 Nettoyage du chantier</u>	83
<u>2 Panneaux de numéro d'assistance</u>	83
<u>2.1 Provenance et qualité des matériaux</u>	83
2.1.1 Généralités.....	83
2.1.2 Gammes et dimensions	84
2.1.3 Classe de rétro-réflexion	84
2.1.4 Supports.....	84
2.1.6 Colliers et accessoires de fixation.....	84
2.1.7 Béton pour massif de fondation	84
<u>2.2 Mode d'exécution des travaux</u>	85
2.2.1 Implantation	85
2.2.2 Mise en place des panneaux du numéro d'assistance.....	85
<u>2.3 Exigences en matière de contrôles, d'essais et de réception</u>	86
<u>3. PLAN TYPE DE PANNEAUX</u>	87
<u>4. SITES D'IMPLANTATION DES PANNEAUX DU NUMERO D'ASSISTANCE AUX USAGERS</u>	87

1 Généralités

1.1 Objet du document

Le présent document a pour but de définir les spécifications techniques de fourniture, de mise en œuvre, et de réception des travaux de pose de panneaux d'assistance aux usagers de l'Autoroute Abidjan - Yamoussoukro.

1.2 Consistance des travaux

Les travaux sont définis comme suit :

- L'acquisition des panneaux d'indication ;
- La fourniture des panneaux sur site ;
- Le balisage de la zone de travail ;
- L'implantation des panneaux le long des accotements ;
- La mise en place des panneaux le long des accotements ;
- Le scellement des supports à l'aide de béton non armé ;
- En fin de chantier, la remise en état des lieux, ainsi que le balayage et le nettoyage de la zone des travaux et l'enlèvement de tous les objets déposés sur le chantier (signalisation temporaire, produits de démolition, matériel divers, la plate-forme d'entretien, etc.),

L'Entrepreneur est réputé :

- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains,
- avoir apprécié l'exécution des travaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement du chantier en fonction de la période d'exécution des travaux fixée par le planning,
- avoir pris connaissance de tous les réseaux existants sur le site et aux abords immédiats,
- avoir évalué toutes les sujétions liées aux travaux à exécuter.

L'Entrepreneur est tenu de repérer l'ensemble des réseaux existants sur le site susceptible d'être impactés.

En outre, l'Entrepreneur doit veiller à n'endommager aucun réseau ou ouvrage rencontré lors des travaux.

L'Entrepreneur devra soumettre le programme d'exécution au Maître d'œuvre avant tout commencement de travaux. A cet égard, l'Entrepreneur pourra être conduit à morceler ses interventions pour limiter les contraintes liées au site. Les prix sont réputés en tenir compte.

L'Entrepreneur remettra notamment un plan de signalisation de chantier.

Les adjonctions ou modifications qu'il y aura lieu d'y apporter pendant la durée des travaux devront être proposées au fur et à mesure par l'Entrepreneur.

1.3 Phasage de réalisation des travaux

L'entrepreneur devra tenir compte dans l'établissement de son prix d'une réalisation morcelée en différentes phases menées ou non en parallèle, en prenant en compte les contraintes de circulation. Il ne pourra en aucun cas réclamer de supplément à ce titre après remise de son offre.

L'entreprise prévoira dans son offre des plans détaillés de réalisation des travaux tenant compte de toutes les contraintes de la circulation et de site.

1.4 Documents applicables

Les caractéristiques techniques abordées dans le présent CCTP sont définies en tenant compte des textes, normes et règlements applicables, en vigueur en Côte d'Ivoire au moment de la passation de la commande.

1.4.1 Normes

Les normes suivantes sont celles dans leur dernière mise à jour au premier jour du mois d'établissement des prix. Elles sont applicables dans le cadre de ce projet.

Les textes de l'Association Française de Normalisation suivants sont applicables :

- XP P 98-501, signalisation routière verticale – Généralités ;
- XP P 98-530, signalisation routière verticale permanente -; Caractéristiques techniques et spécifications Panneaux de signalisation et supports ;
- XP P 98-351 - Signalisation routière verticale permanente - Dimensions principales des panneaux de signalisation et de leurs supports - Valeurs et tolérances dimensionnelles
- NF P 98-532, signalisation routière verticale - Catalogue des décors des panneaux de signalisation panonceaux - Parties 0 à 7 ;
- XP P 98-540, signalisation routière verticale temporaire – Performances, caractéristiques techniques et spécifications des panneaux et supports ;
- XP P 98-542, signalisation routière verticale - Catalogue des décors des panneaux de signalisation et des panonceaux. Partie 1 : caractéristiques typologiques des nouveaux panneaux – Parties 1 à 4 ;
- NF EN 12899-1 signalisation routière verticale - Partie 1 : Signaux permanents fixes ;
- Norme NF EN 1706 Aluminium et alliages d'aluminium – Pièces moulées
- Norme NF EN ISO 3506 - 1 Caractéristiques mécaniques des éléments de fixation en acier inoxydable résistant à la corrosion partie vis et goujons. Norme d'application obligatoire
- Norme NF EN ISO 2063 Projection thermique Revêtements métalliques et inorganiques Zinc, aluminium et alliages de ces métaux
- Norme NF EN 10025-1 Produits laminés à chaud en aciers de construction Partie 1 : conditions techniques générales de livraison

1.4.2 Instructions techniques

Les instructions techniques faisant l'objet des documents suivants, doivent être respectées :

- Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Arrêté du 7/06/1977, modifié le 08/01/2016 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Note d'information n°66 du S.E.T.R.A. de juillet 1989 relative au dimensionnement des massifs d'ancrage pour panneaux de signalisation routière de catégorie SD2.

1.5 Dossier de récolement

L'Entrepreneur est tenu de fournir les plans des ouvrages exécutés (vues en plans et cahier d'implantation).

Il établira les plans de récolement des panneaux d'indication du numéro d'assistance (sous format papier et informatique selon la charte graphique qui sera fournie par le maître d'œuvre). Les panneaux seront cotés avec précision par rapport à des repères fixes et immuables.

Il comprend également les contrôles réalisés.

Le contenu du dossier comportera également les notices d'entretien, d'utilisation du matériel nécessaire au service de maintenance ou d'exploitation du Maître d'ouvrage.

1.6 Nettoyage du chantier

1.6.1.1 Nettoyage courant en cours de travaux

L'Entrepreneur devra veiller en permanence à la propreté du chantier et à procéder aux nettoyages prescrits par le Maître d'œuvre.

Si des matériaux (fondations, concassés, peintures, enduits, béton, etc...) sont répandus accidentellement sur la chaussée, l'Entrepreneur sera tenu de procéder immédiatement au balayage avec arrosage sous pression si besoin est.

1.6.1.2 Nettoyage général en fin de travaux

L'Entrepreneur procédera à la fin des travaux à un nettoyage général des chaussées situées au droit des travaux suivant les modalités arrêtées d'un commun accord avec le Maître d'œuvre.

Pour ce nettoyage général, l'Entrepreneur devra disposer du matériel et du personnel suivants :

- Au moins une balayeuse de forte puissance avec son tracteur,
- Au moins une citerne automotrice avec une rampe d'arrosage, munie de jets à haute pression,
- Un camion pour le ramassage des objets divers et leur évacuation,
- Les conducteurs d'engins,
- Une équipe composée d'un chef et de deux manœuvres.

Ces prestations sont réputées comprises dans les prix.

Les moyens mis en œuvre pour ce travail seront soumis, préalablement, à l'acceptation du Maître d'œuvre.

2 Panneaux de numéro d'assistance

2.1 Provenance et qualité des matériaux

2.1.1 Généralités


L'ensemble des panneaux (supports, panneaux et revêtements) doivent obligatoirement être certifiés CE / NF / ASCQUER ; la marque de certification des panneaux doit être inscrite au dos, de façon indélébile et comporter les renseignements réglementaires.

Pour la fabrication locale, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre les fiches techniques des matériaux et les plans de fabrication.

Tous les équipements devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et à l'arrêté du 7/06/1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi qu'à toutes les modifications en cours de validité apportées aux textes.

2.1.2 Gammes et dimensions

Elles seront conformes à l'arrêté du 7/06/1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Gamme et type	 <p style="text-align: center;">CE</p>
Grande	900 mm x 900 mm

2.1.3 Classe de rétro-réflexion

Tous les panneaux seront de classe 1.

2.1.4 Supports

Les supports des panneaux du numéro d'assistance sont en acier galvanisé de section circulaire $\phi 80$ ou de section carré 80x80.

Ils sont équipés en leur partie supérieure d'un bouchon d'obturation en plastique.

2.1.6 Colliers et accessoires de fixation

Les colliers de fixation seront en aluminium et devront s'adapter à chaque type de support et de panneaux.

Ils seront laqués ainsi que la boulonnerie.

2.1.7 Béton pour massif de fondation

Les matériaux pour béton doivent être conformes aux normes suivantes :

- XPP 18-545 et NFEN 12620 : Granulats naturels pour bétons hydrauliques.
- NFEN 1008 : Eau de gâchage
- NFEN 934-2 : Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis.
- NFEN 206-1 : Bétons prêts à l'emploi.
- NFEN 1971 : Ciments (type CPJ CEM II/B 32.5 R ou CPJ CEM II/A 42.5 R)

Le béton aura une référence C25/30-XF1-S2-CI1.0-Dmax31.5.

2.2 Mode d'exécution des travaux

2.2.1 Implantation

2.2.1.1 Piquetage général

L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I - Première partie - Généralités et tous les textes qui l'ont complétée ou modifiée est appliquée.

L'entrepreneur procède à ses frais à la pré-implantation puis à l'implantation définitive des panneaux sur site, conformément aux dispositions techniques d'implantation des panneaux.

La pré-implantation fera l'objet d'une validation par le maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage.

2.2.1.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'entreprise devra contacter obligatoirement les concessionnaires de réseaux afin de vérifier l'implantation de leurs ouvrages.

2.2.2 Mise en place des panneaux du numéro d'assistance

2.2.2.1 Fouilles pour massifs

Les fouilles pour massifs seront exécutées en tout terrain à la pelle ou à la main avec tout engin approprié selon la nature du terrain.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger les canalisations, conduites ou câbles éventuels qui pourraient se trouver au droit des fouilles.

Les dimensions de fouilles seront en fonction des dimensions des massifs calculées par l'Entrepreneur en fonction de la surface, de la position du panneau et de la nature du sol au point d'implantation.

Le fond de fouille sera réglé et damé. L'Entrepreneur devra assurer les épaissements qui pourraient s'avérer nécessaires, tous les travaux des terrassements des fondations devant être exécutés à sec. Les fouilles seront blindées chaque fois qu'il sera nécessaire pour éviter de souiller le béton des massifs dans sa masse et pour respecter les règles de sécurité.

2.2.2.2 Réalisation des massifs et supports

Pour chaque type de support, il est utilisé un massif type dont les dimensions ne dépendent que du moment résistant du type de support employé, même si ce moment est supérieur à celui qui résulte des panneaux réellement supportés.

Les supports du panneau d'assistance seront :

- Soit scellés dans le massif ;
- Soit placés à l'intérieur de réservations (fourreaux) intégrés aux massifs de fondation. Après la pose de ces supports, les réservations seront remplies de sable.
- Soit équipés de platines de fixation et de tiges d'ancrages.

Les massifs sont également au-dessous du niveau du sol (la boulonnerie enterrée sera protégée de la corrosion par une peinture adéquate, de la graisse et par des bouchons).

Ces massifs sont coulés pleine fouille en une seule passe.

2.2.2.3 Remblaiement

Les matériaux de remblaiement sont issus du site ou fournis par l'Entrepreneur. Ils seront soigneusement compactés par couches de 0,20 m.

2.2.2.4 Pose de panneaux

Les panneaux sur accotement sont implantés de façon que le reflet des feux sur la surface du panneau ne soit pas gênant. L'angle formé par l'axe de vision et la face du panneau sera généralement de 105°, sauf exceptions précisées lors des piquetages.

Le montage sur place devra être fait en observant soigneusement les aplombs, les alignements et les niveaux. En particulier tous les supports devront être parfaitement verticaux.

Les manipulations devront être faites avec soin ; toute avarie constatée entraînerait la demande de remplacement, non rémunérée, de la pièce concernée.

Après montage, tous les points des éléments et des assemblages doivent rester accessibles pour l'entretien et il ne doit exister aucun point où pourrait s'accumuler l'eau, venant de l'extérieur.

Des rondelles devront être employées sous la tête des boulons et sous les écrous. Ces rondelles seront, soit du même alliage que les pièces à assembler, soit d'un alliage qui présente des qualités équivalentes. Les matériaux employés devront être compatibles entre eux.

Les panneaux sur leur support dégagent un gabarit normal de 1,00 m sous le panneau le plus bas de l'empilement sauf indication contraire. Leur liaison au massif d'ancrage est assurée par scellement sur 0,50 m minimum.

2.2.2.5 Occultation provisoire

Les panneaux posés sous circulation avant mise en service sont occultés par l'Entrepreneur. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour enlever les caches le jour de la mise en service, conformément aux directives du Maître d'œuvre.

L'occultation est réalisée au moyen d'un géotextile de 190 g/m² ou d'un film polyane, cache opaque, recouvrant tout ou partie du panneau considéré et me détériorant pas le film rétro réfléchissant. Ces caches évitent tout risque de salissure et d'égratignures. La fixation de ces caches permet de résister durablement aux effets du vent, jusqu'à la date de leur enlèvement.

L'emploi d'autocollants ou de dispositifs risquant de blesser les films rétro réfléchissants sont interdits. L'Entrepreneur doit préciser les moyens mis en œuvre pour l'enlèvement du géotextile et du film polyane.

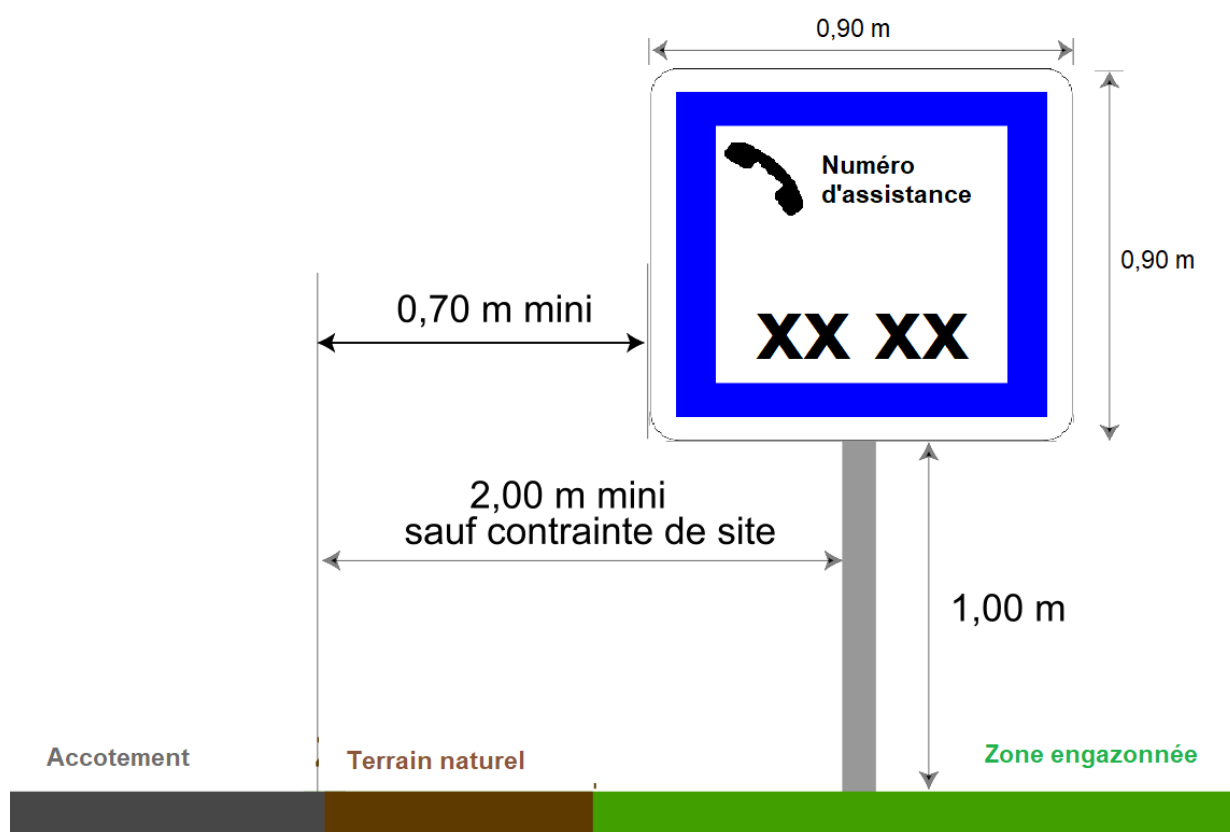
2.3 Exigences en matière de contrôles, d'essais et de réception

L'entrepreneur doit procéder aux essais et réglages de réception en fin de travaux.

Ces essais et réglages portent sur les points suivants :

- Horizontalité des panneaux,
- Verticalité des supports,
- Fixation des panneaux sur leur support,
- Solidité de l'ancrage.

3. PLAN TYPE DE PANNEAUX



4. SITES D'IMPLANTATION DES PANNEAUX DU NUMERO D'ASSISTANCE AUX USAGERS

AUTOROUTE DU NORD	
SENS ABIDJAN - YAMOOUSSOUKRO	SENS YAMOOUSSOUKRO-ABIDJAN
PK 16	PK 230
PK 22	PK 221
PK 27	PK 208
PK 32	PK 198
PK 38	PK 187
PK 44	PK 178
PK 54	PK 168
PK 61	PK 158
PK 75	PK 148
PK 85	PK 141

PK 93	PK 129
PK 103	PK 121
PK 109	PK 109
PK 121	PK 103
PK 129	PK 93
PK 141	PK 85
PK 148	PK 75
PK 158	PK 61
PK 168	PK 54
PK 178	PK 44
PK 187	PK 38
PK 198	PK 32
PK 208	PK 27
PK 221	PK 22
PK 230	PK 16

TROISIÈME PARTIE - MARCHE

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales

Table des Matières

A. Cahier des clauses techniques	79
B. Liste de plans	Erreur ! Signet non défini.
C. Généralités	92
0. Champ d'application	92
1. Définitions	92
2. Interprétation	93
3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics	94
4. Intervenants au marché	95
5. Documents contractuels	98
6. Obligations générales	100
7. Cautionnement définitif et garantie de restitution d'avance - retenue de garantie - responsabilité - assurances	103
8. Décompte de délais - formes des notifications	105
9. Propriété industrielle ou commerciale	106
10. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	106
B. Prix et règlement	107
11. Contenu et caractère des prix	107
12. Rémunération de l'entrepreneur	111
13. Constatations et constats contradictoires	113
14. Modalités de règlement du marché	113
15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	120
16. Augmentation dans la masse des travaux	120
17. Pertes et avaries - force majeure	120
C. Délais	122
18. Fixation et prolongation des délais	122
19. Pénalités, et retenues	123
D. Réalisation des ouvrages	124
20. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	124
21. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	124
22. Qualité des matériaux et produits—application des normes	124
23. Vérification qualitative des matériaux et produits - essais et épreuves	125
24. Vérification quantitative des matériaux et produits	127
25. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché	127
26. Implantation des ouvrages	129
27. Préparation des travaux	129
28. Plans d'exécution - notes de calculs - études de détail	130
29. Modifications apportées aux dispositions techniques	131
30. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	131
31. Engins explosifs de guerre	135
32. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	136
33. Dégradations causées aux voies publiques	136

34.	Dommmages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	
	136	
35.	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	137
36.	Essais et contrôle des ouvrages.....	137
37.	Vices de construction.....	137
38.	Documents fournis après exécution	138
E.	Réception et garanties.....	138
39.	Réception provisoire.....	138
40.	Réception définitive	140
41.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	141
42.	Garanties contractuelles.....	141
43.	Garantie légale	142
F.	Résiliation du marché - interruption des travaux	142
44.	Résiliation du marché.....	142
45.	Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entrepreneur	144
46.	Ajournement des travaux	144
G.	Mesures coercitives - règlement des différends et des litiges - entrée en vigueur – critères	
d'origine.....		144
47.	Mesures coercitives.....	144
48.	Règlement des différends	145
49.	Droit applicable et changement dans la réglementation	146
50.	Entrée en vigueur du marché	146

A.Généralités

0. Champ d'application

Les présentes clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de travaux. Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

1. Définitions

1.1 Au sens du présent document :

- a) "marché" désigne le contrat approuvé qui détermine l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 5.2 du CCAG.
- b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- c) "Montant du marché" c'est le prix total des travaux à réaliser tels que défini dans le marché approuvé y compris les avenants éventuels.
- d) « CCAG » signifie le Cahier des Clauses Administratives Générales.
- e) "Maître d'ouvrage" désigne la personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 36 à 38 du Code des marchés publics qui est l'initiatrice de la commande publique et le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.
- f) "Maître d'ouvrage délégué" la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions conformément aux articles 36 à 38 du Code des marchés publics.
- g) "Maître d'Œuvre" désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence architecturale, technique et économique, est chargée par le Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage délégué, de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement.

-
- h) “L’Entrepreneur” ou « L’Entreprise » ou le « Titulaire » désigne la personne morale dont le marché conclu avec l’Autorité contractante a été approuvé.
 - i) « Groupement d’Entreprises » désigne l’ensemble des entreprises qui ont signé une soumission commune et qui ont été désignés comme Titulaire du marché.
 - j) “Site” désigne l’ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l’ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d’accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le marché.
 - k) “Cahier des Clauses Administratives Particulières” (CCAP) est le document établi par le Maître d’ouvrage qui fixe les dispositions juridiques, administratives et financières propres au présent marché et indique, le cas échéant, les articles du CCAG auxquels il déroge.
 - l) “Ordre de service” signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’ouvrage, ou le Maître d’ouvrage délégué à l’Entrepreneur concernant l’exécution du marché.
 - m) “Sous-traitant” désigne la ou les personnes morales ou physiques chargées par l’Entrepreneur avec l’accord du Maître d’ouvrage, du Maître d’ouvrage délégué ou du Maître d’œuvre s’il existe de réaliser une partie des travaux.
 - n) “Agence” désigne l’Agence française de développement.
 - o) « UEMOA » désigne l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

2. Interprétation

2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l’usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s’entendre

au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date d'approbation du marché.

2.3 Avenants

Les avenants ne seront valables que s'ils sont approuvés par l'Autorité compétente dans les conditions fixées par le Code des marchés publics.

2.4 Absence de renonciation

- a) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du marché.

3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics

- 3.1 La République de Côte d'Ivoire exige des candidats, soumissionnaires, attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation d'infractions aux règles de passation et d'exécution des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions, le candidat ou titulaire qui :

- a) s'est livré à des pratiques frauduleuses. Ceci qualifie tout candidat ayant :
- fait une présentation erronée des faits ou une fausse déclaration afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;
 - procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - fait recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
 - sous-traité au-delà du plafond fixé par la réglementation.

s'est livré à des actes de corruption, c'est à dire le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles notamment dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché public.

3.2 Les infractions commises sont constatées par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- établissement d'une régie, suivie, s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire ;
- confiscation des cautions versées, à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'Autorité contractante ;
- exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise par le fournisseur coupable y compris, en cas de collusion prouvée, toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise accusée possède la majorité du capital.

3.3 L'Entrepreneur déclare qu'il n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons ...) constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

4. Intervenants au marché

4.1 Désignation des Intervenants

4.1.1 Le CCAP identifie le Maître d'ouvrage et le cas échéant, le Maître d'ouvrage délégué, l'Autorité Contractante et le Maître d'Œuvre.

4.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

4.2 Groupement d'Entreprises

4.2.1 Au sens du présent document, des Entreprises sont considérées comme groupées si elles consentent mettre en commun des moyens propres au travers d'un engagement écrit signé par leurs représentants légaux dans le cadre d'une opération donnée.

4.2.2 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité

contractante de respecter les clauses du marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entreprises, vis-à-vis du Maître d'ouvrage, ou du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du marché.

4.3 Cession, sous-traitance

4.3.1 L'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du marché. Toutefois, l'Entrepreneur peut céder au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du marché sous la forme d'un nantissement.

4.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à concurrence de quarante (40) pourcent de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'ouvrage. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes. 4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'ouvrage le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution si cette part atteint au moins 10% du montant total du marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Maître d'ouvrage ou à l'Autorité contractante avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant:

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel pour chaque sous-traitant.

Les demandes de paiement des sous-traitants doivent nécessairement être acheminées par le titulaire à l'autorité contractante dans un délai maximum de dix (10) jours, sauf refus motivé du titulaire avant le terme. Les acheminements directs ne sont recevables qu'en cas de défaillance prouvée du titulaire ou de refus non motivé.

Les règlements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dans le cas où ce dernier ne donnerait pas suite à la demande de paiement du sous-traitant, celui-ci saisi l'autorité contractante qui met aussitôt en demeure, sous

huitaine le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant faute de quoi, l'autorité contractante règle les sommes restant dues aux sous-traitant.

4.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Autorité contractante, du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du marché; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé être personnellement chargé de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'Entrepreneur

4.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Autorité contractante et au Maître d'ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

4.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à l'Autorité contractante les modifications liées à son entreprise survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise;
- b) à la forme de l'entreprise;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise;
- e) au capital social de l'entreprise;
- f) et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

5. Documents contractuels

5.1 Langue

Le marché et toutes les correspondances y compris la documentation relative au marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française.

5.2 Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le marché comprennent :

- a) la Lettre de notification d'attribution et l'Acte d'engagement dûment signés;
- b) la soumission et ses annexes;
- c) le Cahier des Clauses Administratives Particulières;
- d) le Cahier des Clauses Techniques Particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages;
- e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP;
- f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le marché en prévoit;
- g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus;
- h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP;
- i) le Cahier des Clauses Administratives Générales; et
- j) le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations faisant l'objet du marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.3 Modification du marché

Après sa conclusion, le marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.2 du

CCAG.

5.4 Plans et documents fournis par le Maître d'ouvrage

- 5.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord de l'Autorité contractante, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur.
- 5.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.
- 5.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.
- 5.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie à l'Autorité contractante, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou l'Autorité contractante ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.
- 5.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.

- 5.5.1 En vue du nantissement du marché, l'Autorité contractante remet au titulaire, sur sa demande, une copie certifiée conforme à l'original du marché, revêtue de la mention hors texte « exemplaire unique délivré en vue de nantissement ».
- 5.5.2 Le Maître d'ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

6. Obligations générales

6.1 Adéquation de l'offre

6.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 11.1 du CCAG.

6.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques;
- c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons;
- d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

6.2 Exécution conforme au marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

6.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son

personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Autorité contractante, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

6.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis: il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

6.7 Ordres de service

6.7.1 Les ordres de service sont écrits; ils sont signés par le Maître d'ouvrage, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du marché.

6.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.8 Estimation des engagements financiers du Maître d'ouvrage

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'ouvrage comportant tous les paiements auxquels

l'Entrepreneur aura droit au titre du marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux,

6.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

6.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres,

6.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

6.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'ouvrage et à leur personnel,
- b) au personnel du Maître d'ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'ouvrage.

6.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 11.1 ci-dessus,

l'Entrepreneur est invité par ordre de service:

- a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,
- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,
- c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 15 ci-après.

7. Cautionnement définitif et garantie de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

7.1 Cautionnement définitif et garantie de restitution d'avance

7.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.

Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie est libellée dans la ou les monnaies dans lesquelles le marché doit être payé et selon leurs proportions respectives

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant du cautionnement définitif sera égal à un pourcentage du montant du marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à trois pour cent (3%) ni supérieur à cinq pour cent (5%) du Montant du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du marché.

Le cautionnement définitif sera libéré dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception provisoire.

7.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'ouvrage une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

7.2 Retenue de garantie

7.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur; elle sera égale à un pourcentage

indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à trois pour cent (3%) ni être supérieur à sept et demi pour cent (7,5%) du Montant du marché.

7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la caution personnelle et solidaire est libérée à l'expiration du délai de garantie dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception définitive. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

7.3 Responsabilité - Assurances

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'ouvrage, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'ouvrage, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'ouvrage et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'ouvrage.

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur à l'Autorité contractante pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'ouvrage.

8. Décompte de délais - Formes des notifications

8.1 Tout délai imparti dans le marché au Maître d'ouvrage, à l'Autorité contractante, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage, à l'Autorité contractante ou au

Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

9. Propriété industrielle ou commerciale

9.1 Le Maître d'ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au Maître d'ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement à toutes les réparations nécessaires.

10. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

10.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer à l'Autorité contractante, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

10.4 L'Autorité contractante peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

10.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord de l'Autorité contractante, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire

n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.

10.6 L'Autorité contractante peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

10.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

10.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement

11. Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu des prix

11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.

11.1.2 Sous réserves de dispositions contraires du CCAP, les prix sont exprimés en FCFA. Le cas échéant, le CCAP indiquera les rubriques de la rémunération et des dépenses remboursables qui seront payées, respectivement, en FCFA et en devises.

11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :

- a) de phénomènes naturels;
- b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics;
- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;
- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la

présence d'autres entrepreneurs;

- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'ouvrage.

- 11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

- 11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.
- b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

11.3 Décomposition et sous détails des prix

- 11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires.

- 11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent article.

- 11.3.3 Le sous détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériels;
- b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à

l'alinéa a);

- c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- 11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 Révision des prix

- 11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf si le marché prévoit qu'ils sont révisables.
- 11.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du marché est révisable comme indiqué au CCAP. Dans tous les cas, les prix sont fermes pendant la première année de l'exécution du marché.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputables à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

- 11.4.3 Si les prix du marché sont fermes, le Montant du marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP

11.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

- 11.5.1 Le montant du marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors de la Côte d'Ivoire, en relation avec l'exécution du marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.
- 11.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le montant du marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et

cotisations de toute nature exigibles en Côte d'Ivoire. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.

- 11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 11.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera à l'Autorité contractante, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.
- 11.5.7 Dans le cas où le Maître d'ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge du Maître d'ouvrage. (A discuter)
- 11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou

sociale, ou de son interprétation, en Côte d'Ivoire, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du montant du marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera à l'Autorité contractante la rédaction d'un avenant au marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et l'Autorité contractante sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Œuvre au à l'Autorité contractante, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.

11.5.9 Une redevance de régulation est due par le Titulaire à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics au taux prévu dans les CCAP.

Des frais de timbre d'enregistrement du marché sont dus par le Titulaire à la Direction des Marchés Publics

12. Rémunération de l'Entrepreneur

12.1 Règlement du marché

Le règlement du marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG.

12.2 Travaux à l'entreprise

12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur

contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 Avances sur approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage.

12.4 Avance forfaitaire de démarrage

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et les conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

12.5 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 11.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique:

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.6 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 14.2 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'ouvrage est habilité, au titre du marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

12.7 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement dans un compte unique dont les

caractéristiques sont transmises au Maître d'ouvrage par le mandataire commun.

12.8 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché, un avenant ou un acte spécial.

13. Constatations et constats contradictoires

13.1 Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

13.4 Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

13.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

14. Modalités de règlement du marché

14.1 Décomptes mensuels

14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois

précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du marché depuis le début de ce mois.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions de l'article des articles 24.2 et 39.6 CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'ouvrage; il devient alors le décompte mensuel.

14.1.2 Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes:

- a) travaux à l'entreprise;
- b) approvisionnements;
- c) avances;
- d) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie;
- e) remboursements des dépenses incombant au Maître d'ouvrage Maître d'ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance;
- f) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations;
- g) intérêts moratoires.

14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante:

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'ouvrage. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé: il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'article 11.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte

ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

- 14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'article 11.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

- 14.1.6 Le Maître d'ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

- 14.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires;
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix; et
- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 27.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

- 14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 Acomptes mensuels

- 14.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base ; Il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur;
- b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des articles 11.4 et 12.6 du CCAG;
- c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître

d'ouvrage à l'Entrepreneur; et

- d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au marché.
- 14.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.
- 14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Œuvre en informe l'Entrepreneur.
- 14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent article.

14.3 Décompte final

- 14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.
- 14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur.

Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'article 14.4 ci-dessous.

- 14.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.
- 14.3.4 Le projet de décompte final émis par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre; il devient alors le décompte final.

14.4 Décompte général et définitif, solde

- 14.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend:
- a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article;
 - b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels; et
 - c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

- 14.4.2 Le décompte général, signé par le Maître d'ouvrage, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :
- a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final;
 - b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.
- 14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du décompte général.
- 14.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quinze (15) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec

réerves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'Œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

- 14.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Œuvre le décompte général signé dans le délai de quinze (15) jours fixé au paragraphe 4.4 du présent article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du marché.

14.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

- 14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Maître d'ouvrage devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché.

- 14.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.
- 14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'article 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'ouvrage avise

directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître d'ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d'ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'ouvrage dispose du délai prévu à l'article 14.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

14.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, l'Autorité contractante peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du marché ou qu'il résulte de la

réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, l'Autorité contractante paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par le Maître d'ouvrage et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser à condition que le marché ait été modifié par un avenant conclu dans les conditions prévues au Code des marchés publics et ayant reçu un Avis de Non-Objection de l'Agence.

15.1 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

16. Augmentation dans la masse des travaux

16.1 Pour l'application du présent article et de l'article 17 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 15 du CCAG.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial.

16.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché.

16.3 L'augmentation de la masse des travaux dans le cadre d'un avenant doit être conclue dans les conditions prévues par le Code des marchés publics et soumis à l'Avis de Non-Objection de l'AFD.

17. Pertes et avaries - Force majeure

17.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de

moyens ou ses fausses manœuvres.

17.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

17.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

18. Fixation et prolongation des délais

18.1 Délais d'exécution

18.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché (121 s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché (clause 50 du CCAG).

18.1.2 Les dispositions du paragraphe 1.1 du présent article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

18.2 Prolongation des délais d'exécution

18.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'Autorité contractante ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de l'Autorité contractante, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

18.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

18.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des

délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre des dispositions de l'article 19 du CCAG,
- b) non-respect par le Maître d'ouvrage de ses propres obligations; ou
- c) conclusion d'un avenant.

18.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du marché.

19. Pénalités, et retenues

19.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 14.1.1 du CCAG.

19.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître d'ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages-intérêts dus au Maître d'ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

19.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de l'Ordre de service d'arrêt des travaux ordonné par le Maître d'ouvrage, de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 45 du CCAG.

19.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

19.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

19.6 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

- 20. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits** L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.
- 21. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux**
- 21.1 Lorsque le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Œuvre; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.
- 21.2 Si le marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'ouvrage; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.
- 21.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.
- 21.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.
- Il supporte également, sans recours contre le Maître d'ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit le Maître d'ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.
- 22. Qualité des matériaux et produits— Application des normes**
- 22.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du marché, sont indiquées ou

récapitulées comme telles au CCAP.

22.2 L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

23. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

23.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur; les dispositions de l'article 24 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent article.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

23.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

23.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître

d'Œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du marché.

23.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

23.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

23.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

23.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le marché ou par les

normes; ni

- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

23.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.

24. Vérification quantitative des matériaux et produits

24.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport;
- b) à la charge du Maître d'ouvrage dans le cas contraire.

24.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

25. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage dans le cadre du marché

25.1 Lorsque le marché prévoit la fourniture par le Maître d'ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

25.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

25.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la

lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défaut normalment décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défaut, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre.

- 25.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

- 25.5 Si le marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

- 25.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le marché.

- 25.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'ouvrage que si le marché précise :

- a) le contenu du mandat correspondant;
- b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants;
- c) les vérifications à effectuer; et
- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre.

- 25.8 En l'absence de stipulations particulières du marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent article est réputée incluse dans les prix.

26. Implantation des ouvrages

26.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du marché.

26.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

26.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'ouvrage.

26.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

27. Préparation des travaux

27.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

27.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra à l'Autorité contractante, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du marché. En outre, sauf dispositions contraires du marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

27.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

28. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

28.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

27.1.1 Sauf dispositions contraires du marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'Œuvre; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.

27.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

- 27.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre.
- 27.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 5.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.
- 27.1.5 Si le marché prévoit que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.

29. Modifications apportées aux dispositions techniques

- 29.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :
- a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix; et
 - b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

30. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

30.1 Installation des chantiers de l'entreprise

- 30.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.
- 30.1.2 Sauf dispositions contraires du marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

- 30.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.
- 30.1.4 L'Entrepreneur doit faire poser dans les chantiers et ateliers un panneau indiquant le Maître d'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les noms, qualité et adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.
- 30.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord de l'Autorité contractante. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

30.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifie.

30.3 Autorisations administratives

Le Maître d'ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

30.4 Sécurité et hygiène des chantiers

- 30.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.
- 30.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.
- 30.4.3 Sauf dispositions contraires du marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.
- 30.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

30.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent article.

Si le marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

30.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

30.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

30.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

30.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

30.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'ouvrage dans le marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le

Maître d'ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du marché.

30.9 Démolition de constructions

30.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

30.9.2 Sauf dispositions contraires du marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

30.10 Emploi des explosifs

30.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

30.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

31. Engins explosifs de guerre

31.1 Si le marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.;
- b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés; et
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

31.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

31.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne

sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

32. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

32.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

32.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'Autorité contractante. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

32.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.

32.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

33. Dégradations causées aux voies publiques

33.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

33.2 Sauf dispositions contraires du marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'ouvrage.

33.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

34. Dommages divers causés

34.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite

- par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution**
- des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 35 du CCAG.
- 35. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi**
- 35.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.
- 35.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'Autorité contractante, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.
- 35.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre de l'Entrepreneur.
- 36. Essais et contrôle des ouvrages**
- Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'ouvrage.
- 37. Vices de construction**
- 37.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou sans lui après avoir été dûment convoqué.
- 37.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'ouvrage peut alors prétendre.
- Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

38. Documents fournis après exécution

Sauf dispositions différentes du marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 30.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque:

- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationales en vigueur et conforme à la réglementation applicable; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

39. Réception provisoire

39.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les Cahiers des Clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent marché.

L'Entrepreneur avise à la fois l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

L'Autorité contractante, avisé par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent article mentionne soit la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant, soit, en son absence, le fait que le Maître d'Œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

39.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 du CCAG ; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé à l'Autorité contractante de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

- 39.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, l'Autorité contractante décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de l'Autorité contractante notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

- 39.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, l'Autorité contractante peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

- 39.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'Autorité contractante ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'Autorité contractante peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

- 39.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'Autorité contractante peut, eu égard à la

faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

39.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

39.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

39.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

40. Réception définitive

40.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

L'Autorité contractante délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

40.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette

période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, le cautionnement définitif visé à l'Article 7.1.1 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'ouvrage par l'Entrepreneur.

40.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

41. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

41.1 Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition du Maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

41.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

41.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'ouvrage.

42. Garanties contractuelles

42.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;
- e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs

jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie; et

- d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 7.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

42.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

- 43. Garantie légale** 43.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du marché - Interruption des Travaux

- 44. Résiliation du marché** 44.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

- 44.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables.

- 44.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, l'Autorité contractante fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 45 et 46 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.

- 44.4 Le Maître d'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 15 du CCAG.

- 44.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

- 45. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur**
- 45.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si, l'autorité judiciaire décide de la poursuite des activités de l'entreprise.
- 45.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité contractante est substituée à l'Entrepreneur.
- 46. Ajournement des travaux**
- 46.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 13 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.
- L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.
- Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.
- 46.2 Si le marché a une durée de douze(12) mois ou moins, le Maître d'ouvrage peut ordonner l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de six (6) mois. Dans ce cas, l'Entrepreneur a droit d'obtenir la résiliation de son marché sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de six (6) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse six (6) mois. Si le marché a une durée d'exécution supérieure à douze (12) mois, le droit de l'Entrepreneur à résiliation n'est ouvert qu'après ajournement pour une durée ou des durées cumulées supérieures à six (6) mois et ne pouvant excéder douze (12) mois.
- 46.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 14 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Autorité contractante, prévenir le Maître d'ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine

- 47. Mesures coercitives**
- 47.1 Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, l'Autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

47.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déferé à la mise en demeure, l'établissement d'une régie totale ou partielle aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou la résiliation du marché aux torts, frais et risques de l'Entrepreneur peut être décidé par le Maître d'ouvrage.

47.3 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14, le décompte général du marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

47.4 Dans le cas d'un marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Autorité contractante invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'Autorité contractante choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

47.5 S'il juge que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché selon la définition attribuée à ces termes à la Clause 53 du CCAG, l'Autorité contractante peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché et les dispositions des paragraphes 49.2, 49.3 et 49.4 sont applicables de plein droit

48. Règlement des différends

48.1 Intervention du Maître d'ouvrage

- a) Si un différend survient entre l'Autorité contractante et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur transmet à l'Autorité contractante, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.
- b) L'Autorité contractante et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler

à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le marché.

- c) L'Autorité contractante et l'Entrepreneur peuvent recourir à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics. Ils peuvent également avoir recours à l'arbitrage pour le règlement de leur différend en conformité avec l'article 46.3 des IC.

48.2 Procédure contentieuse

48.2.1 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction ivoirienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

48.2.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

49. Droit applicable et changement dans la réglementation

49.1 Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent marché est le droit de la République de Côte d'Ivoire.

49.2 Changement dans la réglementation

A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus en Côte d'Ivoire pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du marché.

50. Entrée en vigueur du Marché

Le marché entre en vigueur dès la notification de l'approbation au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Particulières

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les Clauses Administratives Particulières qui suivent complètent les Clauses Administratives Générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses Administratives Générales. Le numéro de la Clause Générale à laquelle se réfère une Clause Particulière est indiqué dans la colonne N°2 intitulée Article.

Conditions	Article du CCAG	Disposition
Désignation des intervenants	4.1.1	Maître d'ouvrage : Le Fonds d'Entretien Routier (FER). Autorité Contractante : Le Fonds d'Entretien Routier (FER). Maître d'Œuvre : (à sélectionner)
	4.2.2	Se conformer à la Clause 4.2 du CCAG.
Documents contractuels	5.2 (e)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ◆ Spécifications techniques, ◆ Devis Quantitatif Estimatif ◆ Chronogramme de réalisation des travaux ◆ Le personnel de coordination
	5.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires : ne font pas partie des pièces contractuelles.
	5.2 (j)	Néant.
Estimation des engagements financiers du Maître d'ouvrage	6.8	Le délai de remise de l'estimation bimensuelle détaillée des engagements financiers du Maître d'ouvrage est de vingt (20) jours après la fin du mois.
Cautionnement définitif et garantie de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité – Assurance	7.1.1	Le cautionnement définitif sera de trois pour cent (3%) du Montant du marché.
	7.2.1	La retenue de garantie sera de cinq pour cent (5%) du Montant du marché.
	7.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent marché
	7.3.2	- assurance des risques causés à des tiers: a) Montant minimum garantie est de cent quinze (15) pour cent du montant du marché Francs CFA b) Franchise est de cinq (5) pour cent du sinistre
	7.3.3	- Assurance des accidents de travail

Conditions	Article du CCAG	Disposition
		<p>a) Montant minimum garantie est de cent quinze (115) pour cent du montant du marché Francs CFA b) Franchise est de cinq (5) pour cent du sinistre</p>
	7.3.4	<p>- assurance "Tous risques chantier": a) Montant minimum garantie est de cent (100) pour cent du montant du marché Francs CFA b) Franchise est de cinq (5) pour cent du sinistre</p>
	7.3.5	<p>- assurance couvrant la responsabilité décennale : Montant minimum garantie est de cent quinze (115) pour cent du montant du marché Francs CFA <i>Par exemple (non exhaustif) :</i> -Bâtiment (complexité/coût) : ossature béton ou métallique ; charpente métallique ; lamellé collé ; -Ouvrage d'Art : systématique.</p>
Montant du Marché	11.1	<p>Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 11.1 du CCAG est un montant estimé égal à : <i>[Montant à insérer par le soumissionnaire]</i> en FCFA.</p>
Révision des prix	11.4.2	<p>Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.4.2 du CCAG ne sont pas applicables.</p>
Actualisation des prix	11.4.3	<p>Sans objet.</p>
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	11.5.2	<p>Le montant du marché comprend tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toutes natures exigibles en Côte d'Ivoire.</p> <p>Le marché est en outre soumis aux formalités de timbres d'enregistrement et de redevance de régulation (0.5% du montant hors taxes) aux frais des titulaires</p>
Rémunération de l'Entrepreneur	12.3	<p>Les rémunérations dues à l'Entrepreneur au titre de ce Marché se feront en dehors de l'avance de démarrage par décompte successive selon l'avancement des travaux. Seuls seront pris en compte dans l'attachement les parties d'ouvrage ou de prestations entièrement exécutées.</p>
Avance forfaitaire de démarrage	12.4	<p>Le montant de <u>l'avance forfaitaire de démarrage</u> est de quinze (15) pour cent (%) du Montant du Marché.</p> <p>Le remboursement de cette avance commence lorsque le cumul des décomptes atteint 20% du montant du marché.</p>

Conditions	Article du CCAG	Disposition
		Ce remboursement devra être complètement achevé lorsque le montant des décomptes aura atteint 80% du montant du marché ou à l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux.
Intérêts moratoires	12.7	« Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal fixé par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances. Les intérêts moratoires courent suivant l'expiration des délais de paiement jusqu'à l'émission, par le comptable assignataire, du titre établissant le règlement. Le calcul des intérêts moratoires est fait sur la base des jours calendaires d'année de 365 jours »
Domiciliation des paiements	14.2.3	Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant : Compte ouvert au nom de _____ auprès de la _____ (_____), Agence _____ à _____ sous le numéro : CI _____.
Force majeure	17.3	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : ♦ Une succession ininterrompue de pluie pendant 15 jours constituera un cas de force majeure ; ♦ Une tornade suivie de vents violents pendant 15 jours constituera un cas de force majeure.
DÉLAI D'EXÉCUTION	18.1.1	Le délai d'exécution des travaux commence à courir à partir de la mise à disposition du site et des accès tel que cela sera spécifié dans l'ordre de service de démarrage des travaux daté et adressé par l'Autorité Contractante à l'entrepreneur.
Prolongation des délais d'exécution	18.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : 15 jours de suite sous la pluie. Nombre de journées d'intempéries prévisibles : Quatre-vingt (80) jours.
Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à la résiliation du marché	18.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : Quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.
Pénalités et retenues	19.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à 1/1000ième du montant des travaux non exécutés dans le délai contractuel.

Conditions	Article du CCAG	Disposition
	19.6	Le montant maximum des pénalités est de 10% du montant du marché et de ses avenants éventuels.
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage dans le cadre du marché	25.4	Non applicable
Préparation des travaux	27.1	Durée de la période de mobilisation : Non applicable
	27.2	Délai de soumission du programme d'exécution : Quinze (15) jours.
	27.3	Plan de sécurité et d'hygiène : Suivant le plan sauvegarde environnemental fourni par l'entreprise chargée de réaliser les travaux.
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	30.6.1	Conditions particulières relatives au maintien des communications et de l'écoulement des eaux sont celles énumérées dans les CCTP
Réception provisoire	39.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : Le principe de réception provisoire par tranche des travaux est admis et les dispositions des réceptions provisoires restent aussi valables pour les réceptions provisoires par tranche des travaux. Toutefois, seuls les ouvrages ou prestations entièrement exécutés feront l'objet de réception partielle. Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages : Non applicable
	39.2 b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception applicable
Garanties particulières	42.2	Le délai de garantie est de 12 mois à compter de la réception provisoire des ouvrages.
Règlement des différends	48.2	Les litiges sont réglés en premier à l'amiable devant les autorités administratives. En cas de non satisfaction, la partie la plus diligente pourra saisir l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP). Toutefois, les parties peuvent saisir la juridiction compétente Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) en dernier recours.
Entrée en vigueur du marché	50	Le marché entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente et sa notification au titulaire ou à son délégué

Section IX. Formulaires de marchés

Liste des formulaires

1. Acte d'Engagement.....	153
2. Modèle de cautionnement définitif (garantie bancaire)	155
3. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)	156
4. Déclaration d'intégrité.....	315

1. Acte d'Engagement

[L'Attributaire remplit cet Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [date] _____ jour de [mois] _____ de__ [année] _____

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet de l'Autorité Contractante]* _____ de *[insérer l'adresse complète de l'Autorité Contractante]* _____ (ci-après dénommé l'« Autorité Contractante ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet du Titulaire]* _____ de *[insérer l'adresse complète du Titulaire]* _____ (ci-après dénommé le « Titulaire »), d'autre part :

ATTENDU QUE l'Autorité Contractante a lancé un appel d'offres pour certaines fournitures et certains services connexes, à savoir *[insérer une brève description des fournitures et des services connexes]* _____ et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces fournitures et la prestation de ces services connexes, pour un montant de *[insérer le montant du marché]* _____ (ci-après dénommé le « montant du marché») et dans le délai maximal de *[insérer le délai maximal de réalisation des fournitures et services connexes]*.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Dans ce marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du marché et être lus et interprétés à ce titre :

- a) Le présent Acte d'Engagement
- b) la Notification d'attribution du marché adressée au Titulaire par l'Autorité Contractante ;
- c) L 'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire;
- d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières. ;
- e) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- f) le bordereau des quantités, calendrier de livraison, et Cahier des Clauses Techniques ; et
- g) la Déclaration d'intégrité
- h) [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels]

3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4. En contrepartie des paiements que l'Autorité Contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité Contractante par les présentes de livrer les fournitures, de réaliser les services connexes, et de remédier aux défauts de ces fournitures et services connexes conformément à tous égards aux dispositions du marché.

5. L'Autorité Contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des fournitures et services connexes, le montant du marché, ou tout autre montant dû au titre du marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en Côte d'Ivoire, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par [*insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer*] _____ (pour l'Autorité Contractante)

Signé par [*insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer*] _____ (pour le titulaire)

2. Modèle de cautionnement définitif (garantie bancaire)

[Sur demande de l'attributaire, la banque (garant) remplit cette garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italique]

Date : *[insérer la date]*

Identification de l'AAO : *[insérer l'identifiant]*

[insérer les nom et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Garantie de bonne exécution numéro : *[insérer No]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Titulaire]* (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le marché numéro *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommée « le marché »).

De plus, nous comprenons qu'un cautionnement définitif est exigé en vertu des conditions du marché.

A la demande du Titulaire, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, tout montant que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres ; Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au marché]* *[insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]* *[insérer l'année]*,³ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n° 03 du 1^{er} octobre 2007) dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]

[Insérer la signature]

³ La date est établie conformément à l'article 17.4 des Cahier des Clauses Administratives Générales (« CCAG »), en tenant compte de toute obligation de garantie du Titulaire en vertu de l'article 27.2 du CCAG/CCAP. L'Autorité Contractante doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, l'Autorité Contractante peut envisager d'ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Autorité Contractante formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

3. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)

[À la demande de l'attributaire, la banque remplit cette garantie type conformément aux indications en italique]

Date : *[insérer la date]*

Identification de l'Appel d'Offres : *[insérer l'identifiant]*

[insérer les nom et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Garantie de remboursement d'avance numéro : *[insérer No]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Titulaire]* (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le marché numéro *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et services connexes]* (ci-après dénommé « le marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de remboursement d'avance est exigée en vertu des conditions du marché.

A la demande du Titulaire, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres ; le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au marché] [insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le titulaire ne se conforme pas aux conditions du marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des fournitures.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnée à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro *[insérer le numéro du compte bancaire]* à *[insérer les nom et adresse de la banque]*.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de *[Insérer le nom des documents établissant la livraison des fournitures conformément à l'INCOTERM applicable]* ou le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]* 2 *[insérer l'année]*.⁴ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

⁴ *Insérer la date de livraison prévue au calendrier initial de livraison. L'Autorité Contractante doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'elle préparera la garantie, l'Autorité Contractante peut envisager d'ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Autorité Contractante formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*

La présente garantie est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n° 03 du 1^{er} octobre 2007) dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]

[Insérer la signature]

4. Déclaration d'Intégrité

Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social

Intitulé de l'appel d'offres : (le « **Marché** »)

A : (le « **Maître d'Ouvrage** »)

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l' « **AFD** ») ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la convention de financement qui la lie au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement et nos sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation de ses marchés et de leur exécution ultérieure.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 2.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du projet pour l'un des actes visés aux articles 6.1 à 6.4 ci-après ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché⁵ ;
 - 2.3) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 2.5) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6) avoir fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une condamnation par un jugement ayant force de chose jugée pour l'un des actes visés aux articles 6.1

⁵ Dans l'hypothèse d'une telle condamnation, vous pouvez joindre à cette Déclaration d'intégrité les informations complémentaires qui permettront d'estimer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du marché financé par l'AFD

- à 6.4 ci-après ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
- 2.7) être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque mondiale, à compter du 30 mai 2012, et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>⁶;
 - 2.8) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- 3.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
 - 3.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - i. avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considéré ;
 - ii. être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

⁶ Dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, vous pouvez joindre à cette Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettront d'estimer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du marché financé par l'AFD

4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 6.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manoeuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manoeuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 6.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que se soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
 - 6.5) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
 - 6.6) Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir

dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France.

- 6.7) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnementale et sociale ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom _____ En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de⁷ _____

En date du _____ jour de _____

⁷ En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire

Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie

A: [nom et adresse du Maître de l’Ouvrage]

[Titre du Marché]

Conformément aux dispositions de l’Article 7.2 (Retenue de garantie) du *Cahier des Clauses administratives générales* du Marché susmentionné, [nom et adresse de l’Entrepreneur] (ci-après dénommé “l’Entrepreneur”) déposera auprès de [nom du Maître de l’Ouvrage] une garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie, conformément aux dispositions dudit Article, et s’élevant à [montant de la garantie en chiffres et en lettres⁸].

Nous, [banque], conformément aux instructions de l’Entrepreneur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu’obligataire principal et pas seulement en tant que Garant, le paiement à [nom du Maître de l’Ouvrage] à première demande sans droit d’objection de notre part et sans sa première réclamation préalable à l’Entrepreneur, d’un montant ne dépassant pas [montant de la garantie en chiffres et en lettres].

Nous convenons en outre qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché ou des Travaux devant être exécutés au titre dudit Marché, ou à l’un des documents du Marché qui peut être établi entre [nom du Maître de l’Ouvrage] et l’Entrepreneur, ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie sera libérée sur présentation du certificat de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire: _____

Nom de la Banque _____

Adresse _____

Date _____

⁸ Le montant représentera le montant des sommes retenues en garantie après libération de la moitié de la retenue effectuée à la réception provisoire et sera libellé soit dans la/les monnaie(s) dans la (les)quelle(s) la retenue a été effectuée, comme stipulé dans le Marché, soit dans une monnaie librement convertible et jugée acceptable par le Maître de l’Ouvrage